

ANNUAIRE

DES

^A
CÔTES-DU-NORD.

1854.



SAINT-BRIEUC,

CHEZ L. PRUD'HOMME, IMPRIM.-LIB.

ET CHEZ LES LIBRAIRES DU DÉPARTEMENT.

PLOUMAGOAR.

QUELQUES NOTES SUR CETTE COMMUNE.

Colligite quæ superaverunt fragmenta,
ne pereant. (Joan 6.)

DÉSIGNÉE dans d'anciens titres sous le nom de *Ploemagoer*, *Plumauguer*, *Plomagoir*, etc., cette ancienne paroisse a définitivement conservé celui de *Ploumagoar* (1), qu'elle portait généralement pendant le 18^e siècle. Elle faisait partie de la prévôté de Guingamp, et jouissait des privilèges et immunités acquis depuis un temps immémorial aux habitants de cette prévôté (2).

(1) Le mot *Magoar* vient, suivant M. de Blois, du gallois *Magwyr*, qui signifie lieu enclos de murs.— Ploumagoar pourrait alors se traduire par paroisse ou peuplade enceinte d'une muraille.

(2) Il serait bien à désirer que l'histoire de cette prévôté fût faite ; elle ne saurait manquer d'offrir de curieux détails sur les commencements de Guingamp et sur son territoire dans lequel se rencontrent les limites de cette seigneurie, et celles du comté de Goëlle.



(2)

Lors de son érection en commune, Ploumagoar perdit une notable partie de son territoire, ses anciennes trèves de Saint-Agathon et de Pabu ayant été aussi érigées en communes distinctes. Sa superficie actuelle est de 3,203 hectares 40 ares, et sa population de 2,151 habitants.

Autrefois, Ploumagoar était divisé en quatre circonscriptions appelées la dimerie de Goazan-lès, la dimerie de Tréméac, la dimerie de Trévon ou de Trivis, dont se composa, plus tard, la trève de Pabu, enfin la trève de S.-Agathon.

Nous ne connaissons aucun monument ancien situé sur le territoire de cette commune, et nous n'avons pas appris qu'il en ait été découvert. Cependant, sa proximité de Guingamp et son enclave dans la prévôté de cette ville, doivent faire supposer que cette localité était, à une époque assez reculée, d'une certaine importance. L'histoire du principal fief de Ploumagoar qui se lie, du reste, par tant d'endroits à l'histoire même de sa paroisse, pouvant, à défaut d'autres renseignements, faire connaître quelques faits intéressants sur leur passé, depuis le 13^e siècle et ouvrir la voie à de nouvelles recherches; nous essaierons de donner le résumé des documents venus à notre connaissance relativement à cette seigneurie.

(3)

LES COETGOURHEDEN,

SEIGNEURS DE LOCMARIA.

LOCMARIA.

Cette terre, dont le détenteur avait seul droit de juridiction dans la paroisse de Ploumagoar, formait un fief déjà important au commencement du 14^e siècle. Son château, ceint de murs et de fossés, était, à cette époque, habité par ROLLAND DE COETGOURHEDEN, dont les armes étaient *de gueules à la croix engreslée d'argent*, avec la devise : *In cruce spes et munimen*. Ce seigneur, dit Ogée, fut un des plus braves chevaliers de son temps; son courage et ses vertus lui valurent l'estime de Charles de Blois, qui le fit son sénéchal universel en Bretagne, vers l'an 1346.

Son fils, OLIVIER DE COETGOURHEDEN, comparait dans une monstre d'armes, commandée par Even Charruel, en 1356. Il était alors monté sur « *un cheval fauve estelé rayé noire* » (1), et reçut en même temps une paye de 40 livres pour ses *gaiges*. Au mois de Juin 1371, il faisait partie de la compagnie de Bertrand Duguesclin qui occupait alors la ville de Bourges; il se trouvait avec la même compagnie à Caen, le 1^{er} Octobre de cette même année.

(1) Dom Morice, Preuves, 8^e, 1^{re} col., 1503.

JEAN PHILIPPE DE COETGOURHEDEN est mentionné dans une transaction, datée du dernier jour d'Avril 1360. Il appert de cet acte, passé devant la cour de Morlaix, que *Eon*, fils aîné et principal héritier de *Monsour Eon de Koitkaës*, reconnaît que *Jahan Phélipes de Coitgourheden* avait retraits et appropriés et tenait le manoir du Mur, en la paroisse de Plouigneau, ainsi que les autres biens que M. Eon possédait dans les paroisses de Ploérin (Plounérin) et Ploégouier (Plougouver) (1).

PHILIPPE DE COETGOURHEDEN II, son fils, chevalier, ratifia à Guingamp, le 30 Avril 1381, avec un grand nombre de gentilshommes des environs de cette ville, le traité passé à Guérande, le 15 Janvier précédent, entre Charles VI, roi de France et le duc Jean IV. Il était au nombre des mandataires choisis par Olivier de Clisson, agissant tant pour lui que pour le comte de Penthievre, son gendre, pour défendre les droits de ces derniers dans le compromis qui devait être passé avec le duc de Bretagne; relativement à quelques différends survenus entre eux et soumis à l'arbitrage du duc de Bourgogne (2). Conseiller intime de Jehan de Blois, Philippe de Coëtgourheden le représenta

(1) Archives de Locmaria.

(2) Chronique Briochine.

au traité d'Aucfer, passé le 19 Octobre 1395, et reçut également de lui le pouvoir de prendre à son nom possession des château et terres de Châteaulin sur Tref (Pontrioux), que le duc de Bretagne avait donnés en gage de l'exécution dudit traité (1).

La terre de Locmaria était en 1447 aux mains de PHILIPPE III DE COETGOURHEDEN, dit le Jeune, chevalier et fils du précédent. Il recevait, le 28 Octobre de cette année, de Rolland de Coëtgourheden, son cousin germain, une décharge de tous les biens composant la succession du père de ce dernier, et situés dans les paroisses de Ploumagoar, Plouagat et Châtelaudren. Ce titre, presque illisible, ne stipule aucune somme pour prix de cette décharge. Il est conçu en ces termes :

« Je, Rolland de Coëtgourheden, fais assavoir
 » à tous que combien que en aucun temps je
 » eusse..... que Monsieur mon père ot autrefois
 » fois en la paroisse de Ploemagoer, en la ville
 » de Guingamp et es mettes d'icelle, à Ploagat-
 » Chastelaudren que à la ville de Chastelaudren.
 » Je ne veulx mie que ce..... pour possession,
 » sinon des pièces qui me sont livrés selonc le
 » contenu es lettres faictes entre Phélipes de

(1) D. M. P. Tome 1^{er} col. 656-657.

» Quoetgourheden, mon nepveu, comme pro-
 » cureur ayant pour Monsieur mon frère, Messire
 » Phélipes de Quoetgourheden, son père, et
 » veulx que ledit Messire Phélipes, mon frère, et
 » Phélipes, son fils (1), par eulx et leurs dépu-
 » tés... icelles choses et sans avoir esgard à cueil-
 » lette ne levée que je en eusse fait tant en pri-
 » vé nom... quelconque aultre personne, ne que

(1) Titres de Locmaria. — Ces deux Philippes, ainsi que leurs aïeul et bisaïeul ci-dessus, ont fait penser à quelques généalogistes que le nom primitif de la famille des Coëtgourheden aurait été *Philippe*. Nous croyons que c'est une erreur. Philippe ou mieux Phélipes, comme on le lit dans la majeure partie des pièces, était un prénom, tel que Olivier, Rolland, etc. On sait qu'autrefois le prénom des aînés se transmettait pendant plusieurs générations, notamment à partir du 13^e siècle. Cependant il existe une famille Philippe, qui porte des armes identiques à celles des Coetgourheden.

L'inventaire des titres de Guingamp (archives départementales) signale, 1^o une sentence de la cour de cette prévôté entre le procureur de ladite cour et Philippe de Coëtgourheden, le jeune, représenté par son cousin Rolland de Coëtgourheden, laquelle le maintient dans les droits de justice et de suite de moulin, qu'il prétendait avoir sur quelques particuliers, demeurant en l'enclave de la prévôté. — 2^o Une lettre du duc Jehan, en date du 11 Janvier 1435, qui confirme cette sentence.

» pourroit l'en dire que je eusse été saissi et le
 » certifie. Passé de ma main, le vingt hui-
 » tième jour d'Octobre, l'an mil quatre cent et
 » dix-sept, (signé), de Quoetgourheden, *ita*
 » est. »

Philippe de Coëtgourheden paraît avoir habité son fief de 1421 à 1450 ; il fit pendant ce laps de temps plusieurs échanges et acquisitions qui l'augmentèrent d'une manière importante (1) : on le trouve parmi les nobles de l'évêché de Tréguier qui firent le serment de fidélité au duc Jean V, au mois d'Octobre 1437.

Nous ne possédons aucun renseignement sur PHILIPPE V DE COETGOURHEDEN, son fils.

JÉHAN DE COETGOURHEDEN, époux d'Aloïse d'Avaugour, transigea, le 4 Janvier 1466, avec le sieur de l'Isle, relativement à quelques domaines, situés près de Locmaria. Il rendit, le 7 Décembre 1469, un compte de tutelle à Allain de Kerliviou, de la paroisse de Bourbriac. Sa veuve eut avec sa fille unique, Jehanne de Coëtgourheden, quelques démêlés au sujet de son douaire et

(1) Notamment l'acquisition d'une pièce de terre, es appartenances de la Ville-Neuve, sur Trieu, « pour » et en espoir et entente que ledit de Coëtgourheden » a de faire et édifier en icelle pièce de terre un » moulin bladère ou joulère sur ladite rivière ».

(Titres de Locmaria.)

soutint à cet effet, devant la juridiction de Guingamp, un procès qui se termina par un accord passé entre les parties, le 4 Juin 1483.

JEANNE DE COETGOURHEDEN avait épousé, vers 1460, Guillaume du Parc, dont elle était veuve en 1484, et la terre de Locmaria passa dans cette dernière famille qui la conserva pendant plus de 250 ans. La maison du Parc doit son nom à une terre située dans la paroisse de Brelidy, canton de Pontrieux; comme elle a été de tout temps comptée au nombre des plus anciennes et des plus distinguées de Bretagne, nous croyons devoir résumer en quelques mots sa généalogie.

FAMILLE DU PARC-LOCMARIA.

Presque tous les seigneurs de ce nom (1) ont suivi la profession des armes, et leur terre était composée d'un château et d'une châtellenie. Dom Morice, dans sa généalogie des comtes de

(1) Les armes des du Parc étaient d'argent, à trois jumelles de gueules, ayant anciennement pour support, du côté droit, un lion, et pour devise de ce côté : *Tout est beau*; à gauche, l'écu était supporté par un aigle au naturel, portant un écu sur l'estomac, et pour devise de ce côté : *Vaincre ou mourir*. Au dessus du casque qui couvrait l'écu, il y avait en cimier un coq au naturel, chantant, et tourné du côté du lion.

Penthièvre, signale comme l'auteur de la tige des seigneurs du Parc, Guillaume d'Avaugour, troisième fils de Henry III, comte de Goëlle. Nous croyons qu'il y a lieu de douter de cette assertion qui, si elle eût été exacte, eût fait descendre directement les Du Parc des anciens ducs de Bretagne; et nous prendrons la preuve du contraire, non-seulement dans divers auteurs, mais dans Dom Morice lui-même, car il fait connaître des seigneurs du nom de du Parc dans ses pièces justificatives, antérieures à la naissance de Guillaume d'Avaugour, qui mourut vers le milieu du 14^e siècle. La filiation suivie des du Parc remonte d'une manière certaine au commencement du 13^e siècle, et s'établit ainsi :

ALAIN, seigneur du Parc, 1^r du nom, se croisa en 1248 et vivait encore en 1270, ainsi que *Agnès de Coetmen*, son épouse.

ALAIN II du Parc, leur fils, marié à *Judith de Beaumanoir*, comparait comme témoin dans un accord passé, au mois de Mars 1288, entre le vicomte de Rohan et Hervé de Léon (1). De leur mariage naquit :

THOMAS du Parc, qui épousa *Macée de Mauny*. Il fit partie de la suite d'Arthur II, duc de Bretagne, et eut pour héritier :

(1) D. M., Preuves, col. 1087.

ALAIN III DU PARC, mentionné dans toutes les histoires de notre province et particulièrement dans les rôles de la chambre des Comptes de Paris, aux années 1350, 1360 et 1371 ; le dernier de ces actes est ainsi conçu : « Sachent tuit que » je Alain du Parc, escuyer, confesse avoir reçu » de Estienne Braque, trésorier des guerres du » Roy, notre sire, la somme de LII francs d'or » et demi en prest sur les gaiges de moy et de » six autres escuyers de ma compagnie, des- » servis et à desservir èz présentes guerres du » Roy, en la compagnie et soubz le gouverne- » ment de M. le connestable de France. A Pon- » torson, souz mon scel, le xviii may, l'an » mcccclxxi ». Dans d'autres pièces, Alain III est qualifié de chevalier. Il fut un des 52 seigneurs qui suivirent dans toutes ses expéditions le connétable du Guesclin, mentionné dans la quittance que nous venons de transcrire ; il avait épousé *Pleizour de Blossac*.

Tout porte à croire, mais on n'en a pas la preuve, que Thomas du Parc eut encore pour fils :

MAURICE DU PARC, qui fut au nombre des 24 écuyers choisis par le sire de Beaumanoir pour son combat de 50 Bretons contre 50 Anglais, le 27 Mars 1354. Il avait succédé à Rolland de Coët-gourheden dans la charge de chambellan du duc Charles de Blois, et il soutint vaillamment, mal-

gré quelques défaites, le parti de son suzerain. Dom Lobineau publie une pièce (1) de laquelle il résulte que, Maurice du Parc étant capitaine de Quimper et garde de Cornouaille, avait prêté dix mille écus d'or à son maître, et quelque temps après lui avait généreusement fait remise de la moitié de cette somme, pour l'aider à payer sa rançon, alors qu'il était emmené prisonnier en Angleterre. Mais Charles de retour en Bretagne, le remboursa peu à peu, et dans les ordres qu'il donnait à ses receveurs pour le paiement de sa créance, il se plaisait à rendre justice au dévouement et à la fidélité de Maurice du Parc. Celui-ci ne démentit pas l'affection qu'il portait à Charles de Blois, lors de l'enquête qui fut faite pour sa canonisation et dans laquelle il comparut comme témoin. — Son fief, situé dans la paroisse de Rosnohen, évêché de Cornouaille, portait aussi le nom de du Parc.

Il est très-probable que c'est ce même Maurice du Parc qui commandait avec Alain de Beaumont, en 1372, l'aile gauche de l'armée de du Guesclin, qui guerroyait en Poitou, pour le roi de France. Avec cette troupe, Maurice prit une éclatante revanche sur les Anglais et les tailla en pièces.

(1) Preuves, col. 499.

Les enfants de Alain III du Parc, furent :

ROBIN S^r DU PARC, époux de *Jeanne de Plœuc*, et Pierre ou Perrot du Parc. Ces deux frères comparaissent fréquemment dans les monstres d'armes d'Olivier de Clisson qu'ils suivirent dans toutes ses entreprises ; ils étaient présents à la revue que ce grand capitaine fit à Montrelais, le 4. Novembre 1379 (1). Robin du Parc eut deux enfants, Jean, qui suit, et Marie, qui épousa le seigneur de Combré.

JEAN I DU PARC épousa *Isabeau de Langourla*, de laquelle il n'eut qu'un fils.

GUILLAUME DU PARC, qui continua la postérité de cette Maison. Vers 1460, il avait épousé, ainsi que nous l'avons vu plus haut, *Jéhanne de Coëtgourheden*, fille unique de Jéhan, laquelle lui apporta en mariage la terre de Locmaria. Devenue veuve, après dix ans de mariage, Jéhanne tint un grand état de maison, augmenta son fief

(1) Lobineau fait encore mention, sous l'année 1405, d'un Henry du Parc, qui fut premier chambellan du duc Jean V, pour le servir, dit-il, avec quatre chevaux de livrée. — Il fut témoin au traité de mariage d'Isabeau de Bretagne, fille aînée du duc, avec Louis, duc d'Anjou, fils aîné et héritier de Louis II, roi de Jérusalem.

Nous n'avons pu retrouver la filiation de cet Henry du Parc.

et défendit, avec un certain courage et même avec succès, les privilèges seigneuriaux auxquels elle avait droit. Nous trouvons aux archives de Locmaria un dossier contenant des détails très-curieux au sujet de prérogatives qu'elle prétendait avoir, pour elle et ses successeurs, dans l'église Notre-Dame de Guingamp. Nous en extrayons les principales pièces, qu'on lira ci-après, transcrites littéralement, dans la pensée qu'elles sont inédites. Au point de vue de l'histoire de cette église, elles offrent un intérêt véritable en déterminant, d'une manière précise, l'époque de la construction de sa remarquable abside.

JÉHAN II DU PARC comparait, à la place de sa mère, dans les pièces que nous venons de mentionner. Il prit de bonne heure le métier des armes, et servit avec distinction le duc François II, lequel lui fit don, en 1487, des biens confisqués sur un nommé Chauzon, qui avait favorisé les ennemis du duc, et lui délivra des lettres par lesquelles il lui accordait un « tiers pot pour ses » seigneuries du Parc, de Locmaria, de Guernaf, de Kerbisien et autres où il était en possession d'avoir justice patibulaire à deux pots « seulement » (1). Il reçut encore de ce prince, pour ses bons services, une pension qui fut con-

(1) Titres de Penthievre.

tinuée par la duchesse Anne, sa fille ; et le maréchal de Rieux , tuteur de cette dernière , l'admit au nombre des archers , servant sous son commandement. A cette époque , dit Lobineau , si l'honneur était en grande recommandation à la noblesse , la science ne l'était pas de même. Les plus grands hommes ne savaient pas écrire ; quelques-uns même ne savaient pas lire , et d'autres , ayant honte que l'on signât pour eux , se faisaient faire des estampilles pour imprimer leur nom où il était nécessaire qu'il parût ; tel était , en 1547 , Jean du Parc , seigneur de Locmaria. Il avait épousé *Marguerite de Kerimerech* , et eut de ce mariage :

JACQUES DU PARC qui rendit hommage , le 29 Mars 1544 , au duc de Penthièvre , en qualité de tuteur de François , Jehan , Péronnelle , Françoise , Julienne , Catherine et Jehanne du Parc , ses sept enfants issus de son mariage avec *Péronnelle de Leverzault* , pour les biens qui leur étaient advenus de la succession de leur mère (1). Plusieurs actes de cette époque donnent lieu de penser que ce seigneur jouissait d'une grande influence dans sa paroisse et même au dehors. En

(1) C'est par erreur que La Chenaye-des-Bois donne pour épouse à Jean II du Parc , Péronnelle de Leverzault qui , au contraire , était sa bru. Le même auteur ne fait aucune mention de Jacques du Parc.

1546 , les habitants de Ploumagoar ayant été , ainsi que les tenanciers et vassaux de l'abbaye de Sainte-Croix , sommés , par Guyon de Rosmar , lieutenant du capitaine de Guingamp , de satisfaire au devoir de Guet , auquel ils étaient obligés , disait-il , à cause de la terre , ville et château de Guingamp ; le général de la paroisse se réunit le 19 Décembre de cette année pour délibérer à ce sujet , et pria Jacques du Parc , sieur de Locmaria , et Jean le Cozie , abbé de Sainte-Croix , de se réunir à lui. Une partie de l'assemblée parut , tout d'abord , disposée à acquiescer à la réquisition qui avait été faite ; mais les nommés *Pierre le Roux* et *Jean Guillozon* ayant pris la parole dans l'intérêt des paroissiens absents , déclarèrent qu'ils ne se soumettraient pas à cette obligation dont ils n'avaient jamais été passibles , ni au paiement des sommes qu'on pourrait réclamer d'eux pour ne s'y être pas soumis ; ils entraînèrent l'assemblée qui , se rangeant à leur avis , répondit par un refus formel à la réclamation du commandant du château (1).

Ce refus fut d'un mauvais exemple pour les autres habitants de la prévôté , dont une grande partie refusa de se soumettre aux diverses redevances imposées depuis un temps immémorial.

(1) Titre de Penthièvre. — Guingamp, 43^e boîte.

Pendant neuf ans , les services de la place et des fortifications eurent beaucoup à souffrir des tiraillements qui furent la suite de cet état de choses ; enfin , le 29 Novembre 1555 , intervint un accord entre Jean de Brosse , comte de Penthievre , et les nobles , bourgeois et habitants de Guingamp , à la tête desquels nous trouvons Jacques du Parc. Dans cette transaction , les susdits habitants « en reconnaissance de supériorité et » pour tout tribut et redevance de leur *franchises , privilèges , exemptions et libertés*, comme ils ont fait au passé , lui continueront annuellement la somme de sept-vingt livres monnoye qui ont accoutumé de prendre et lever des deniers de ladite ville et faubourgs. » Cette fois ils ne refusent plus de faire dans l'intérieur de la ville et du château le service ordinaire de la garnison , sous le commandement des officiers commis par le Duc , et ils consentent à payer ce devoir « comme de coutume » (1).

Par ce traité , signé au couvent des Cordeliers de Guingamp , le comte de Penthievre maintient à chacun les prééminences d'église qu'il peut posséder , se réservant toutefois , pour lui seul , le choix de ces églises , ne faisant exception que pour le seigneur de Locmaria , lequel jouira

(1) D. Morice, Preuves, t. 3, col. 1148.

« comme de coutume , en l'église paroissiale de Ploumagoar , faisant insculper au-dessus de ses armoiries celles dudit seigneur comte , et même une liste en ceinture des armes dudit seigneur , au-dessus de celles dudit seigneur de Locmaria ».

Le 23 Novembre 1555 , les principaux justiciables de la prévôté de Guingamp ratifièrent cette espèce de charte , en l'église de N. Dame.

Les paroissiens de Ploumagoar furent appelés le même jour , à ratifier , en ce qui les concernait , le traité du 21 Novembre. Le procès-verbal de cette acceptation se trouvait aux archives de Penthievre , 41^e boîte ; mais il a été égaré ; heureusement que quelques copies en avaient été faites ; nous transcrivons celle qui a été publiée par M. de Kermoalquin.

« Tous présents et advenir sceavoir faisons que réquérant Jehan Gouriou , gouverneur des bourgeois , manans et habitants de Guygamp , nous estre transporté ce jour de la ville de Guygamp jusques à l'église paroissiale de Ploumagoar , en laquelle en l'endroit du prosne de la grande messe célébrée ce jour de dimanche en ladite église , en congrégation du peuple , en présence desdits paroissiens assemblés pour ouïr le divin service , ci-après nommés , sceavoir : noble homme Jacques du Parc , sieur dudit lieu de Locmaria ; Olivier

Berthelot, Rolland Le Guennee, Jacques et Charles Le Faucheur, Allain Montfort, Jehan Monfort, Robert Bezien, Yvon Le Berre, Henry Le Chante, Allain Le Cogniac, Yvon Le Mesle, dom Jehan Le Marec, Hervé Lancien, Hervé Le Marec, Jouan et Louis Le Poas, Yvon Prigent, Yvon Le Coq, Clément Le Toullec, dom Jehan Riou, Guillaume Ollivier, Rolland Josse, Jehan Le Coq, Robert Josse, Jehan Le Bonhom, et Jehan Le Guen, Mary, époux d'Isabelle Le Marec, et plusieurs autres paroissiens tenans et ayant terres, rentes et héritages en la prévôté de Guygamp. Nous notaires soussignants avons remontré et fait entendre auxdits paroissiens, l'effect et contenu entre les nobles habitans des ville et prévôté de Guygamp et très-haut et puissant seigneur Jehan de Bretagne, duc d'Estampes, comte de Penthievre, etc., etc., d'une part, et noble et puissant Jacques du Pare, seigneur de Locmaria-Guernaf, escuyer; Arthur de Rosmar, sieur de Runangoff; Rolland Hamonnou, sieur de Kerarniou, et les manans et habitans de ladite ville de Guygamp, selon que plus loin est dit par icelui transac, daté du 21 novembre dernier, et que meurement ils ont concédé et entendu le contenu en yeeluy. Ont y ceulx dénommés paroissiens et plusieurs autres y estant la plus saine et maire voix loué, ratifié et en agréa-

ble tout le contenu audit accord sur datté, promettant, promettent et s'obligent yeeluy rapport en tout que contient leur interrest tenir en termes et accomplir, et jamais en contrevenir sur l'obligation et hypothèque de tous et chacun leurs biens, meubles et héritages, présents et futeurs par leurs serments et grée juré par lacour de Guygamp en main, forme de contrat de soumission, prorogation. Y juré par serments de renonciation à tous delais de stipulations diffuges et autrement. Et consenty, voullu et accordé en l'église paroissiale d'icelle paroisse de Ploumagoar, en l'endroit de prosne de la grande messe dominicale, ce jour de dimanche ditte et célébrée en laditte église, le 23 novembre 1555.

Ainsy signé : J. DE LA HAYE et J. PASQUIOU. »

Jacques du Pare profita de cette occasion pour régler à nouveau ce qui concernait l'exercice de sa juridiction, et il avait, dès la veille, 22 novembre, passé un compromis avec le comte de Penthievre, par lequel le seigneur de Locmaria fut maintenu dans tous ses droits, d'avoir haute justice et autres privilèges et prééminences, à la charge de fournir audit seigneur comte, « ou à son cappitaine ou procureur dudit seigneur au chasteau de ladite ville de Guingamp, ungn esprevier guarney de longiers et sonnet-

» *tes de millan , chascun jour et an de la Mag-*
» *deleine , au mois de Juillet »* (1).

FRANÇOIS DU PARC, chevalier, seigneur de Locmaria et de Leverzault, hérita de Jacques du Parc ; il habitait son fief, en l'année 1562. Par son mariage avec *Claudine de Boiseon*, dame de Guerrand, cette belle terre qui donne son nom à la paroisse de Plouagat-Guerrand, dans laquelle elle est située, passa dans la maison du Parc. Cinq enfants naquirent de ce mariage, Claude, qui suit, François, Maurice, Jeanne et Gabrielle.

CLAUDE DU PARC, seigneur de Locmaria et du Guerrand, épousa 1^o : en août 1575, *Jeanne de S.-Amadour*, dont il n'eut point d'enfants. Il se maria en 2^o noces à *Julienne du Dresnay*, et de cette union naquit Louis du Parc, ci-après ; enfin il épousa en 3^o noces *Marie de Kerguesay*, qui donna naissance à Claude II du Parc, sieur de Brélidy, époux de *Jeanne de Lescouet*, et à une fille nommée Noelle.

Le duc et la duchesse de Mercœur ayant fait procéder, en 1583, à la réformation de leur duché, Claude du Parc fut appelé comme tous les gentilshommes de cette circonscription,

(1) Titres de Penthievres. En 1770 le receveur de Guingamp percevait encore à l'échéance de chaque année, sur la terre de Locmaria, la somme de 20 livres représentant la rente d'un épervier garni de courroies et de grelots.

tenant fief et arrière-fief, à rendre hommage et à produire aveu à cause de leurs terres. Nous donnons copie de l'acte d'hommage rendu par le seigneur de Locmaria. Outre quelques détails intéressants, cette pièce, dont l'original se trouve aux archives départementales, offre un témoignage assez curieux des précautions prises par l'avouant pour détailler, réserver et définir avec une grande complaisance tous les droits qui peuvent lui appartenir, sans se faire faute d'éplucher, en quelque sorte, les prérogatives de son suzerain et ne les laissant consigner qu'avec un certain regret.

« Aux homages de très haut, très puissant et illustre prince et princesse Philippe Emmanuel de Lorraine et dame Marye de Luxembourg, sa compaigne, duc et duchesse de Mercœur et de Penthievre, pair de France, prince du Saint-Empire, etc.....

» S'est présenté en personne noble et puissant Claude sieur du Parc, chevalier de l'ordre du Roy, commissaire des guerres pour sa majesté en l'évêché de Tréguier, seigneur de Locmaria, du Parc, Guernaff, Brélidy, Leverzault, etc., lequel a cogneu et cognoist tenir prochement et ligement de mondit seigneur le Duc, à cause de madame la duchesse soubz la seigneurie, chastelainye et provosté noble de Guingamp à debvoir

de foi, homage et chambelenage (1), sans devoir de ventes ny rachats (2), dont lesdictes terres sont exemptes et quittes en ladicte provosté noble; sçavoir : le lieu et manoir noble de Locmaria, ses jardins, parcs, pourpris, vergers, bois de haulte futaye, saulzayes, rabines, coulombiers, deux moulins et leurs étangs, garaiues, emplacements d'autres étangs et moulins, issues, landes frostes et non frostes, fief et juridiction, haulte, basse et moyenne justice et patibulaire (3) à trois postz, trois métairies nobles, appelées Tozportz, Ploumagon et Cozfray, fief de ramaye par exprès, sureté sur plusieurs héritages en la paroisse de Ploumagoar, manoir noble de Runenvensit, terres et convenant en dé-

(1) C'était un droit qui consistait en une somme d'argent toujours modique, laquelle était due, en certain cas, au seigneur, par le nouveau vassal.

(2) Droit de mutation et de succession, dus au seigneur à la mort du vassal, par le nouveau possesseur. Ce dernier droit était ordinairement égal à une année de revenu du fief vacant; mais souvent on transigeait avec le seigneur pour une somme déterminée.

(3) On lit dans le journal d'un bourgeois de Guingamp : N.... fut pendu et brûlé au patibulaire de Locmaria, le 5 Janvier 1628. A l'une des extrémités du village de Locmaria, se trouve encore aujourd'hui un pilier en maçonnerie dont on a fait une espèce de croix et qui a dû, autrefois, faire partie de ce patibulaire.

pendances, rentes, chef rentes, convenans, préeminences d'église, comme fondateur et patron des églises paroissiales de Ploumagoar, Saint Néganton (Agathon), Saint Julien, Sainte Marguerite en Plouisy, Rochefort, Saint Maudez, avec ses anseuz élevés labbes es sépultures et armoiries, tant en bosse que en trois vitres, en l'église Notre Dame dudit Guingamp, du costé de l'Espitre et en l'église de Sainte-Croix, et généralement tout ce que ledit sieur de Locmaria tient en la paroisse de Ploumagoar et Saint Néganton, autrement que les héritages et fiefs tenus sous le comte de Goëlou, et le fief de Sainte Croix. Et sans comprendre au présent brevet les maisons et rentes appartenant audit sieur de Locmaria en la ville et faubourgs dudit Guingamp, pour le regard desquels la foi et serment d'homage sont deus par un procureur du corps politique de ladite ville et faubourgs, sans être tenus à aucun devoir ny fournir aveu, fors un deus d'un seul chambelenage deu par ledit corps politique avec une hermine d'argent; en quoi il se deffroit pour ce regard suivant les privilèges patrimoniaux de ladite provosté. Plus, confesse et reconnoist ledit sieur de Locmaria tenir et qu'il tient prochement et ligement sous mondit seigneur le Duc à cause de sa chatellenye de Guingamp, les terres et seigneuries de Brellidy, de Leverzault et de Ker-

gorre, avec leurs pourpris, clostures, bois, coulombiers, garaines, issues, landes, pastures, moulins, estangs, fiefs, juridictions avec haulte, basse et moyenne justice en chacune desdites terres de Brellidy et Leverzault, justices et patibulaires avec aussi prééminences d'église et droit de fondation et patronage estant es églises de Brellidy, Plouec et autres prééminences es chapelles desdites paroisses, rentes, chef-rentes, convenans, fief et obéissance à tous devoir seigneuriaux, diligences, droits, despens des herences et aultres, à cause d'icelles seigneuries de Brellidy et Leverzault. Ledit sieur de Locmaria confesse être homme, vassal lige sujet à tous devoirs seigneuriaux de mondit seigneur le Duc et lui en offre les foy, homage, serment de fidélité et dit les avoir recueilli des successions de ses prédécesseurs. Pour tenir de brevet, ledit sieur de Locmaria a signé le présent, le vingt et deuxième juin mil cinq cent quatre-vingt et trois.

» Signé : Claude du Parc. »

Le 6 Octobre suivant, Claude du Parc fit un nouvel aveu dans lequel il rénumère tous les droits ci-dessus, ajoutant que, pour son fief de Locmaria, il a le droit de contraindre les hommes et domaniers, sujets au fief, de suivre ses moulins et plaids devant sa cour qui s'exerce en l'auditoire de Guingamp, par juge, procureur, greffier,

reffier, notaires et sergents, avec droit de sceau et de confiscation; — tous tenanciers, déclarent, il, sont tenus, comme habitants de la prévôté de Guingamp, au devoir de foy, homage et chamellenage; mais sont exempts des droits de vente et de rachat.

Il ajoute aussi aux églises et chapelles dans lesquelles il a droit de prééminences, la chapelle de N.-D. de la Chandeleur.

LOUIS DU PARC hérita, en 1605, de son père, mais sous bénéfice d'inventaire. Pendant une partie de sa minorité, Marie de Kerguezay, sa belle-mère, habita Locmaria, dont la jouissance lui avait été concédée par la cour ducale de Guingamp, moyennant un fermage annuel de 3200 livres.

Seigneur de Locmaria et du Guerrand, capitaine de l'arrière ban de la noblesse de l'évêché de Tréguier, lieutenant de la compagnie des gentilshommes du duc de Rieux, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, Louis du Parc avait épousé, en 1606, *Françoise de Keradenec*, fille unique de Pierre de Goëtedrez, laquelle apporta en mariage la terre de ce nom (1). Il fut gouverneur de la ville et château de

(1) Elle mourut à Rennes, de la contagion qui régnait en cette ville, le dimanche 18 Juillet 1627.

Guingamp, en 1621 et années suivantes, et assistait en cette qualité au service qui fut célébré pour la défunte duchesse de Mercœur, en l'église Notre-Dame, le 1^{er} Octobre 1623. Son décès arriva en cette ville, le 26 Février 1626 ; il fut inhumé le 28 dans l'église Notre-Dame, et, le 12 Mai suivant, son cœur fut porté dans l'église de Ploumaguear et placé dans l'enfeu de sa famille.

VINCENT DU PARC, marquis de Locmaria et du Guerrand, seigneur du Ponthou, de Portameur, châtelain de Coëtredrez, Brélidy, Leversault, Bodister et Plougannou ; vicomte de Guranhuël et du Trobodec ; baron de Guerlesquin, de Belfon et de Saint-Michel-en-Grève ; maréchal des camps et armées du Roi, conseiller d'état, avait épousé *Claude de Nevet*, fille de Jean, baron de Nevet. Louis XIII voulant récompenser ses services, érigea le Guerrand en marquisat, par lettres patentes données au mois de Mai 1637, avec faculté d'annexer plusieurs terres à son marquisat. Vincent du Parc avait été enseigne dans la compagnie des gendarmes du cardinal de Richelieu ; il partit en cette qualité, dit le journal manuscrit d'Yves le Trividic, bourgeois de Guingamp, le 21 mars 1632, à la tête d'un détachement de cette troupe, toute composée de gentilshommes et qui, paraît-il, était alors en garnison à Guingamp, pour se rendre à Paris et rejoindre le

corps d'armée que réunissait en cette ville le premier ministre. Il assista au siège de la Rochelle et prit part aux guerres d'Allemagne qui eurent lieu à cette époque.

Les Etats de Bretagne s'étant assemblés à Fougères au mois d'Octobre 1653, l'ordre de la noblesse élu pour son président le marquis de Locmaria, en l'absence du duc de la Trémouille, il remplit cette fonction dans la séance tenue le 28 de ce mois. Quelques jours après, il fit partie de la commission nommée pour dresser le cahier de remontrances et reçut une indemnité de 14,000 livres pour frais de déplacement.

Un acte du 23 Novembre 1658, qualifie Vincent du Parc de baron de Coëtfree ; nous n'avons pu savoir comment cette importante châtellenie, qu'il possédait en effet, était passée entre ses mains. Il paraît, du reste, avoir fait son domicile habituel du château du Guerrand ; en 1628, il loua, pour sept ans, la seigneurie de Locmaria, en se réservant, toutefois, un logement dans le château et la jouissance des étangs et des bois taillis (1).

(1) L'hôtel où résidait la famille de Locmaria, à Guingamp, et qui était situé rue Notre-Dame, près la porte de Rennes, s'écroula fortuitement le 13 Février 1635.

Vincent du Parc et sa femme fondèrent, vers 1666, la confrérie du Rosaire dans l'église de Plouagat-Guerrand, et affectèrent à cette fondation, qui fut approuvée par Balthazar, évêque de Tréguier, le 27 Juillet 1675, deux quartiers de froment de rente.

LOUIS FRANÇOIS DU PARC, fils aîné de Vincent, marquis de Locmaria, hérita de toutes les terres et baronnies de son père, chevalier des ordres et lieutenant général des armées du Roi, commandant dans les trois évêchés (1). Il mourut le 14 Octobre 1709, connu, dit La Chesnaye, pour avoir été toujours honorable dans sa dépense, pour son assiduité et son application au service, pour son désintéressement, et enfin pour sa valeur et la prudence qu'il a fait paraître dans toutes les occasions de guerre où il s'est montré. Cette flatteuse appréciation du célèbre généalogiste est quelque peu contredite par le savant éditeur des *Chants populaire de la Bretagne*, M. Hersart de la Villemarqué. « Possesseur de bonne heure du marquisat de son père, dit-il, riche, violent et livré à lui-même, le jeune Louis était la terreur de la paroisse et désolait sa mère, dont les larmes et les prières ne pouvaient rien sur lui. On dit que lorsqu'il sortait, la bonne dame courait

(1) Tréguier, Léon et Cornouaille.

elle-même sonner la cloche du château, pour donner l'alarme au canton. »

« C'était, chaque jour, de nouvelles violences de la part de son fils, et des récriminations nouvelles du côté des habitants du pays ; les choses en vinrent à ce point qu'elle se vit obligée de lui faire quitter la Bretagne. »

La complainte qui suit fait connaître en quelle circonstance (1).

I.

— Bon jour et joie en cette maison ; où est Annaïk, par ici ?

— Elle est couchée et dort d'un doux sommeil, prenez garde, ne faites pas de bruit !

Elle repose doucement ; prenez garde ne l'éveillez pas !

— Aussitôt le clerc de Garlan, monta l'escalier, monta et lentement l'escalier, et vint s'asseoir sur le banc du lit de la jeune fille.

— Lève-toi, Annaïk Kalvez, que nous allions ensemble à l'aire neuve !

— A l'aire neuve je n'irai point, car il y a là un méchant homme ;

Le plus méchant gentilhomme du monde, qui me poursuit partout.

(1) Nous transcrivons en entier la traduction française de ce *Guerz* ; on ne peut manquer de lire avec plaisir cette composition dont la simplicité ne laisse pas que d'offrir un intérêt extrêmement dramatique.

— Quand ils seraient là cent , ils ne te feraient aucun mal ;

Quand ils y seraient cent , nous irons à l'aire neuve !

Nous irons à l'aire neuve , et nous danserons tous comme eux.

— Elle a mis sa petite robe de laine et elle a suivi son ami.

II.

Le marquis de Guerrand demandait à l'hôtelier , ce jour-là :

— Hôtelier , hôtelier , dites-moi , n'avez-vous pas vu le clerc ?

— Seigneur marquis , excusez-moi , je ne sais qui vous demandez.

— Vous excuser , oh ! certes non ! je demande le clerc de Garlan !

— Il est allé là-bas , passer la journée , jeune fille gentille au bras ;

Ils sont allés là-bas , à l'aire neuve , joyeux et beau couple ma foi !

Il a à son chapeau une plume de paon et une chaîne au cou ;

Et au cou , une chaîne , qui retombe sur sa poitrine.

Elle porte un petit corset brodé , avec un velours orné d'argent ;

Elle porte un petit corset de noces , ils sont fiancés , je crois.

III.

Le marquis de Guerrand , hors de lui , sauta vite sur son cheval rouge ;

Sur son cheval il sauta vite et se rendit à l'aire neuve.

— Clerc , mets bas ton pourpoint , que nous nous disputions ces gages (1) ;

Clerc , mets bas ton pourpoint , que nous nous donnions un croc-en-jambe ou deux.

— Sauf votre grâce , marquis , je n'en ferai rien , car vous êtes gentilhomme et moi je ne le suis point ;

Car vous êtes le fils de Madame de Guerrand , et moi le fils d'un paysan.

— Quoique le fils d'un paysan , tu as le choix des jolies filles.

— Seigneur marquis , excusez-moi , ce n'est pas moi qui l'ai choisie ;

Marquis de Guerrand , excusez-moi , c'est Dieu qui me l'a donnée.

Annaïk Kalvez tremblait en les entendant parler ainsi.

— Tais-toi , mon ami ; allons-nous-en ; celui-ci nous fera peine et chagrin.

— Auparavant , Clerc , dis-moi , sais-tu jouer de l'épée ?

(1) Les aires neuves sont toujours l'occasion de luttes , suivies de prix décernés aux vainqueurs.

— Jamais je n'ai porté d'épée ; jouer du bâton ,
je ne dis pas.

— Et en jouerais-tu avec moi ? Tu es , dit-on , un
terrible homme !

— Seigneur gentilhomme , mon bâton ne vaut
pas votre épée longue et nue ;

Seigneur gentilhomme , je n'en ferai rien , car
vous saliriez votre épée.

— Si je salis mon épée , je la laverai dans ton
sang ?

— Annaïk , voyant couler le sang de son doux
Clerc ,

Annaïk , en grand émoi , sauta aux cheveux du
marquis ,

Sauta aux cheveux du marquis et le traîna autour
de l'aire neuve.

— Fuis loin d'ici , traître de marquis ; tu as tué
mon pauvre Clerc !

IV.

— Annaïk Kalvez s'en revenait à la maison , les
yeux remplis de larmes ,

— Ma bonne mère , si vous m'aimez , vous me
ferez mon lit ;

Vous me ferez mon lit bien doux , car mon pau-
vre cœur va bien mal.

— Vous avez trop dansé , ma fille ; c'est ce qui
rend votre cœur malade.

— Je n'ai point trop dansé , ma mère , c'est le
méchant marquis qui l'a tué.

Le traître de marquis de Guerrand a tué mon
pauvre Clerc !

Vous direz au fossoyeur , quand il ira le prendre
chez lui :

« Ne jette point de terre dans sa fosse , car dans
peu , ma fille l'y suivra. »

Puisque nous n'avons point dormi sur la même
couche , nous dormirons dans le même tom-
beau ;

Puisque nous n'avons point été mariés en ce mon-
de , nous nous marierons devant Dieu. »

Il paraît cependant que le jeune homme ne
mourut pas sur le coup ; la bonne dame de Ne-
vet , pour racheter la faute de son fils , combla
de biens la famille du Cloarec.

Quant au marquis , il devint , la jeunesse pas-
sée , aussi régulier dans ses mœurs , qu'il avait
été débauché ; on montrait encore , il y a peu
d'années , ajoute M. de la Villemarqué , les rui-
nes d'un hôpital , fondé par lui , pour les pau-
vres , près de son château. La tradition raconte
que l'on voyait briller , chaque soir , très-avant
dans la nuit , une petite lumière à une des fenê-
tres de cet hôpital , et que si le voyageur surpris
venait à en demander la cause , on lui répondait :
« C'est le marquis de Guerrand qui veille , il prie

Dieu, à genoux, de lui pardonner sa jeunesse (1).

Louis François du Parc avait eu un frère, *Joseph-Gabriel*, appelé le comte de Loemaria, et

(1) La chanson suivante, recueillie par M. E. Souvestre, raconte ainsi les derniers moments et les fondations pieuses de Louis-François du Parc.

« Le marquis de Guérand disait un jour à ses gens : Mes gens, allez dormir, car je veux écrire une lettre pour ma femme qui est à Paris. »

« Quand la lettre lui arriva, elle était dans un salon, joyeuse et prenant son plaisir avec beaucoup de jeunes gens.

» Et en lisant la lettre, ses larmes tombaient sur le papier comme la pluie dans une rivière.

» Et à l'instant elle dit à son cocher : Attendez dix chevaux à mon carrosse ; car je veux être, cette nuit, à Plouégat-Guérand.

» Et la marquise disait, lorsqu'elle passait dans les villages : — Comment va le marquis ? Ils lui répondaient tous d'une voix commune : — Nous n'avons entendu rien de nouveau, Madame, Dieu merci.

» La marquise dit, lorsqu'elle passait à Plouégat-Guérand : — Bonjour, Plégantais, comment va le marquis ? — Guillaume Faucher lui répondit : Continuez, Madame, car il ne fait que vous attendre.

» Et quand la marquise entra au château de Guérand, elle demanda où était la chambre de son mari. On lui répondit qu'il était au-dessus de la cuisine, entouré de médecins.

» Oh ! bien dur eût été le cœur qui ne se fût pas

une sœur, *Marie-Thérèse*, tous les deux décédés sans alliance. De son mariage avec *Marie-Renée Angélique de Larian de Kercadio*, morte le 3

fondue en larmes en entrant au château de Guérand ; bien dur le cœur qui ne se fût pas troublé à voir le mari et la femme se demander pardon.

» — Pardon, mon ami, pardon de vous avoir quitté. — Ce n'est pas à vous à demander pardon, ma femme, car je vous avais donné occasion ! Approchez-vous, ma femme, car je vais faire mon testament.

» Le premier article de son testament est d'offrir son âme à Dieu et son corps à la terre du cimetière. — J'ai douze domestiques chez moi, un habit noir à chacun d'eux. Ils les choisiront eux-mêmes et ce sera vous qui les paieriez.

» Je donne cent écus à Plouégat en l'honneur de saint Dégat ; j'en donne autant à Notre Dame, et je le donne du fonds du cœur, autant à Luzivili, dont j'ai été le fondateur.

» Des orgues neuves à Plestin, pour que l'Eglise résonne de doux sons ; cent écus à saint Michel et autant à Saint-Michel-en-Grève. — Hélas ! mon Dieu, mon mari, je ne suis pas assez riche pour tant donner !

» — Approchez-vous, ma femme, voici la clef de votre cabinet, je n'y ai rien touché.

» La marquise était surprise quand elle rouvrit la porte de son cabinet, de voir tout l'or et tout l'argent qui était resté au Guérand. — Courage ! courage !

mai 1736 , après s'être remariée à *Henri de Lambert* , naquit :

JEAN-MARIE-FRANÇOIS DU PARC , marquis de Locmaria et du Guerrand , lieutenant général des armées du Roi , décédé , sans alliance , à Paris , le 2 octobre 1745 , à l'âge de 57 ans. Il rendit aveu le 20 décembre 1752 , à Louis de Bourbon , comte de Penthièvre , qui lui avait afféagé , deux ans auparavant , tous les droits de « banalité et » de suite de moulins que pouvait avoir son altesse sérénissime , à cause de sa seigneurie de » Guingamp , tant en proche qu'arrière fief , sur » les hommes et habitants des paroisses de Guerlesquin , Loguivy , Plougras , Plounérin , Plounevez et Botsorel ; pour ledit sieur de Locma-

dit-elle , mon mari ; je ferai comme vous l'avez dit. De plus , il y aura un jubilé pendant trois semaines. — Et vous , mes enfants , je ferai fonder , en votre nom , un hôpital , dans le bourg de Plouégat , afin que les pauvres prient Dieu pour votre père.

» On mettra dans l'hôpital douze pauvres , à présent et pour toujours. — Il y aura là douze pauvres , et un prêtre pour les soulager. »

M. E. Souvestre publie aussi , dans sa nouvelle édition de Cambry , un chant breton , dont la donnée est à peu près la même que celle du chant édité par M. de la Villemarqué , avec cette différence que la scène se passe aux environs de Lamballe et que c'est Le Cloarec qui est vainqueur.

» ria

» ria les assujétir à ses propres moulins comme » bon lui eût semblé. »

En lui s'est éteinte la branche aînée des du Parc , au quatorzième degré.

LOUIS-VINCENT DE GOESBRIANT , maréchal des camps et armées du Roi , gouverneur du château du Taureau , hérita de son cousin paternel , Jean-Marie du Parc , et de ses principales terres et seigneuries , notamment de la terre de Locmaria , qu'il conserva jusqu'à sa mort , arrivée le 18 Juin 1752. Il avait épousé , le 25 Janvier 1757 , *Marie-Rosalie de Chatillon*. Quelques difficultés s'étant élevées , après son décès , entre ses héritiers et quelques créanciers , sa succession fut mise en vente , divisée en deux lots. Celui qui était composé des terres de Locmaria , Leverzault , etc. , fut adjugé le 27 Août 1760 , moyennant la somme de cent seize mille cinquante livres à

ABRAHAM-MICHIEL DE LIZARDAIS , chevalier des ordres , colonnel d'artillerie , capitaine de vaisseau , commandant alors une des prames de sa Majesté dans le port de Bordeaux , époux de Demoiselle *Marie-Joseph Bernard*. L'autre lot , plus considérable que le premier , contenant les seigneuries de Guerlesquin , de Kéradenec , etc. , fut vendu , le 10 Septembre suivant , à M. Le Pelletier de Rosambo , premier président du Parlement de Paris. M. et M^{me} de Lizardais n'eurent

qu'un fils , qui mourut au mois d'Octobre 1768, et par suite d'un traité passé le 1^r Février 1770 , entre les héritiers de MM. de Lizardais , père et fils , la terre de Locmaria passa entre les mains de M.

ANDRÉ LOUIS-MARIE DE GOURDAN , qui habitait cette terre en 1780.

L'ancienne seigneurie de Locmaria forme encore aujourd'hui une importante propriété. Le château actuel , reconstruit à deux reprises , en 1752 et en 1768 , se développe au fond d'une vaste cour , entourée d'édifices réguliers , au nombre desquels se trouve la chapelle , qui est moderne aussi et toujours dédiée à Notre-Dame de Locmaria. A l'extérieur , dans la partie du *sud-ouest* , on reconnaît encore une partie des anciennes douves , les moulins et les étangs , n'existent plus ; ces derniers ont été desséchés pour faire place à de belles prairies ; toutes les terres incultes qui se trouvaient autrefois à proximité du château sont actuellement couvertes de magnifiques plantations ; près de ces dernières on remarque un énorme chêne , l'un des plus vieux , sans contredit , du département ; toute la partie supérieure de son tronc est privée de branches , et s'élève à une grande hauteur ; les habitants du village appellent cet arbre : *la quenouille de Madame Locmaria*.

Qu'il nous soit permis de remercier , ici , le propriétaire actuel de Locmaria , M. Villeféron aîné , pour la bonne hospitalité qu'il nous y a donnée , et la complaisance avec laquelle il a mis à notre disposition les curieuses archives de cet ancien fief qu'il a sauvées des affronts auxquels elles étaient condamnées , les unes dans l'atelier d'un relieur , les autres sous le pilon d'une papeterie.

Les autres fiefs principaux de Ploumagoar étaient :

CADOUALAN , qui appartenait , en 1421 , à *Yvon Pinart* , sieur dudit lieu , receveur de Guingamp ; — en 1446 , à *Rolland Pinart* , époux de *Valence Gicquel* ; — en 1508 , à *Jean Pinart* , époux de *Françoise Botherel* ; — en 1555 , à *Jean Pinart* , son fils ; — en 1571 , à *Barthelemy Pinart* , procureur fiscal de la juridiction de Guingamp , époux de *Isabeau Budes du Tertre-Jouan* ; — en 1604 , à *Philippe Pinart* , époux de *Olive Bertho de Cargouet* ; — en 1632 , à *René Pinart* , maître des comptes , époux de *Gabrielle du Boisgelin* ; — en 1664 , à *François Pinart* , époux de *Marie Gouzillou de Kergroas* ; — en 1690 , à *Gabriel Pinart* , qui posséda Cadoualan jusqu'en 1756. — Cette propriété pas-

sa alors entre les mains de l'abbé de Saint-Germain, héritier collatéral de Gabriel Pinart.

KERNIOU, — en 1517, à *Yves Hamonnou*; — en 1545, à *Rolland Hamonnou*; — en 1583, à autre *Yves Hamonnou*; — en 1682, à *René de Lanloup*, sieur de *Kéravin*; — en 1690, à *Philippe du Liscouët*; — en 1702, à *Guillaume*, marquis du *Liscouët*; — en 1740, à *Joseph-Yves Thibault*, marquis de *La Rivière*.

MUNEHORRE, — en 1427, à *Audren de Munehorre*; — en 1481, à *Vincent et Olivier de Munehorre*; — en 1556, à *Robert Bizien*; — en 1690, à *François Bizien*.

La maison de Munehorre avait droit d'armoiries, et portait *Gueules au croissant d'or, accompagné de six étoiles de même*.

RUNEVEUZIT, — en 1555, à *Jeanne de Botharec*; — de 1583 à 1604, à *Geffroy de Lanloup*; — en 1690, à *René de Lanloup*; — en 1701, à *Michel de Kersulguen*, sieur de la Rivière; — en 1760, à M. le marquis *Du Gage*.

On trouve dans un manuscrit, appartenant à la Bibliothèque de Saint-Brieuc, une *monstre d'armes* (revue) des nobles, et tenant fiefs nobles, dans l'évêché de Tréguier, tenue à Guingamp, le 8 Janvier 1419, devant nobles et puis-

sants le vicomte de Coetmen de Tonquédec, et Rolland de Rostrenen, sieur de Pontchastel. »

Dans cette monstre, sont désignés les nobles suivants, comme habitant la paroisse de Ploumagoar; on remarquera qu'ils ne brillaient pas par l'uniformité de leurs costumes et de leurs armes :

« Messire Jehan de Coëtgourheden, ayant homme d'armes, page, lance, deux archers et un coustilleur en brigantine.

Henry De Kermennou, mort; son fils de l'ordonnance du Duc.

Merrien Le Cozic, commissaire pour la *choesse* des gens de bon estat et partables, occupé en la commission touchant ce, mais est en son appareil d'hommes d'armes, page, lance, coustilleur en brigantine.

Jehan Poences, pour son père, homme d'armes, page, lance, deux archers en brigantine.

Olivier de Munehorre, avec archer en brigantine et page.

Guillo de Kermoysan, de l'ordonnance.

Pierre Gigou, archer en corset.

Jehan Pinart, archer en brigantine, avec chevaux.

Jehan Hamonnou, archer en brigantine, avec chevaux et couleuvrine.

Jéhan Botherel, archer en brigantine.

Olivier Bernard , par Jehan , son fils , archer en brigantine.

Jehan Le Morzec , par Rolland , son fils , en brigantine , et joint arc et trousse.

Yves Colliou , archer en brigantine.

Merrien Le Morzec , en brigantine o voulge.

Allain Robin , en jacque o pertuisanne.

Amaury La Rocheduc , en brigantine o voulge.

Rolland Colliou , archer en brigantine.

Geffroy Le Pennec , en jacque o pertuisanne.

Jehan Le Pennec , en jacque.

Guillo Robert , ennobly , archer en brigantine.

Jehan Jouhan Duzay , ennobly , archer en brigantine.

Raoul Pertevaulx , archer en brigantine. »

Le Rôle se termine ainsi :

« En laquelle monstre les comparuz ont juré servir le Duc , notre souverain seigneur , en armes , en estatz et habillementz que se sont montrerez ou mieux qu'estre ; tous ceulx qui peuvent vivre et mourir à la foyz que seront mandéz , et ne partir de ce païs et duché sans son congé ; et leur fust enjoint par lesd. commissaires de se tenir pretz à servir et se rendre la part que sera faict savoir ; sous peine de confiscation de corps et de biens. Et les non comparuz ont été jugés défaillantz , et leurs héritages et fiefs nobles saï-

ziz en la main de notre diet souverain Seigneur. Ce fut faict audilt lieu de Guingamp , les viii et ix janvier , le susdict an mccccxix.

» Signé : *J. de Quoiten* ; *Y. de Querguezan-gou* et *J. Jégou*. »

Enquêtes de 1427. — Nobles.

Dame Ysabel Robihan. Mahé Perthevaux.

Ph. de Quoitgoreden. P. Gigou.

Roll^t de Quoitgoreden. Jehan et Bertrand Pennec.

Audren Munehorre. Allain Derrien.

Jehan Hamonnou. Henry Paen.

Hervé Gicquel. Eon Colliou.

Jehan Le Cozie. Geffroy Le Richavec.

Pierre Hamonnou. Guillo Colliou.

Eon Conen. Symon Perthevaux.

Rollant Bernard. Geffroy Hamon.

Sergents :

Allain Le Boul , sergent de Philippe de Quoitgoreden. Hervé Le Jay , sergent du sire de Munehorre. Geffroy Le Breton , sergent du couvent et abbé de Sainte-Croix.

Eglises et chapelles.

L'église de Ploumagoar est moderne et se ressent des lenteurs apportées à sa reconstruction , qui eut lieu à la fin du siècle dernier. Son plan ,

tout-à-fait dans le goût de cette époque, et figurant une croix latine, fut dressé par le sieur Aulfray, ingénieur des ponts et chaussées, et accepté par le général de la paroisse, le 4 Août 1777. Le devis se montait à la somme de 30,900 livres, non compris les chapelles de Locmaria et de Kerniou; la première, dédiée à la Vierge, et la deuxième à S. Yves, formant les bras de la croix et qui devaient être reconstruites aux frais des possesseurs privatifs des ces chapelles. Les travaux adjugés, le 14 Septembre 1778, au sieur François Rouxel, architecte, au prix d'estimation, commencèrent l'année suivante. Déjà l'église était rendue à mi-œuvre, lorsque des difficultés s'élevèrent entre le général de la paroisse et l'entrepreneur qui, non content de se soustraire aux conditions de son marché, avait détruit pour plus d'économie, et fait entrer dans la maçonnerie différents matériaux auxquels il ne devait pas toucher, notamment les pierres tombales qui se trouvaient dans l'intérieur de l'ancienne église. Il s'ensuivit une résiliation, et le reste des travaux fut adjugé, le 18 Février 1782, au sieur Heurtaut, sculpteur à S. Brieuc.

Cependant, les propriétaires de la chapelle de Kerniou, auxquels on réclamait une somme de 1628 livres 15 sous, MM. de la Fayette et de Sta-

pleton, ne voulant pas concourir à la réédification de cette chapelle, firent abandon de tous leurs droits de propriété et de prééminences à la fabrique; mais celle-ci ne crut pas avoir qualité pour les accepter; il en résulta d'assez longues contestations qui ne se terminèrent qu'en 1788, au profit de cette dernière. De son côté, le nouvel entrepreneur avait pendant ce temps, négligé presque entièrement ses travaux, et la paroisse fut obligée de se pourvoir devant l'intendant général du Roi en Bretagne, qui le mit en demeure, le 12 Septembre 1788, d'achever l'édifice dans le délai de six mois.

Cette église, située au milieu d'un cimetière, tenu avec cette décence et ce respect pour les morts qu'on ne rencontre qu'en Basse-Bretagne, ne présente aucun intérêt. Son lambris, en forme de voûte surbaissée, donne un aspect très-lourd à sa construction; un espèce de baldaquin qui couvre l'autel principal, semble écrasé par cette voûte et ses consoles ont de la peine à se tenir d'aplomb. Elle est dédiée à S. Pierre. Depuis deux ans, son clocher a été surmonté d'une assez jolie flèche en granit qui achève de donner à l'édifice cet air neuf et presque gai qui plaît à un si grand nombre de personnes.

Pour nous qui avons la manie de préférer les

vieilles bâtisses couvertes de mousses, aux jolies murailles sur lesquelles on s'ingénie à tracer avec un peu de chaux et de poudre de granit, de petits rectangles plus ou moins réguliers, dans le but de représenter de la pierre de taille, nous évoquons, un instant, le souvenir de la vieille église de Ploumagoar, en nous rappelant qu'elle renfermait, outre les chapelles privatives de Locmaria et de Kerniou, un certain nombre de tombeaux particuliers, parmi lesquels nous distinguerons : (1).

L'enfeu de Runevezit, situé du côté de l'épître, avec droit de tombe élevée, écussons et armoiries. Il appartenait, en 1705, à Michel de Kersulguen qui se prévalut, pour sa conservation, d'un arrêt du Parlement de Paris, en date du 15 Juin 1624, lequel arrêt déclare cet enfeu attaché de *tout temps immémorial* à la terre de Runevezit.

L'enfeu de la Ville-Blanche, avec droit d'escabeau et d'accoudoir; il appartenait, en 1585, à Jacques Le Ber, sieur dudit lieu.

L'enfeu de Kerlozguère qui était, en 1590, à

(1) Daniel, abbé de Sainte-Croix, transigea l'an 1267, avec Allain de Leshardrien, évêque de Tréguier, pour la propriété de l'église de *Ploemagoar*.

écuyer Morice Le Becmeur, sieur de Locqueltas.

En 1693, le recteur de Ploumagoar étant décédé, le greffier de la juridiction de Locmaria se crut le droit d'apposer les scellés sur le presbytère; mais le greffier de la seigneurie de Guingamp réclama contre cette opération, par le motif que la juridiction de Locmaria ne s'étendait pas jusqu'au Bourg. Le Parlement, saisi de la question, rendit un arrêt qui faisait défense au greffier de Locmaria de barrer à l'avenir les sceaux de Guingamp, et ordonna que la levée des scellés serait faite par le greffier de cette ville.

La chapelle de Pabu, dédiée à saint Tugdual, était, depuis un temps immémorial, le siège d'une chapellenie à la nomination des seigneurs de Munchorre. En 1673, Marc Raoul, prêtre du diocèse de Tréguier, fut pourvu de cette chapellenie, qui s'appelait alors la chapellenie de Kéranré. Les habitants de la dimerie de Trivis, au centre de laquelle se trouvait la chapelle de Pabu, firent de nombreuses démarches pendant les années 1711 et 1712, près de l'évêque de Tréguier, afin d'obtenir l'érection de cette chapelle en église soit paroissiale, soit tréviale. L'évêque n'ayant pas cru devoir se rendre immédiatement à ce désir, les mêmes habitants lui firent sommation respectueuse par le minis-

rière de deux notaires de la cour de Lannion , en le priant de faire procéder à une enquête sur les inconvénients signalés dans leur demande et sur les difficultés qu'ils éprouvaient pour se rendre , surtout en hiver , aux offices de Ploumagoar , et pour recevoir de cette église des secours spirituels.

Sur la réponse de l'évêque qu'il voulait préalablement qu'on dressât un acte authentique , constatant les intentions formelles des habitants de Trivis, ceux-ci se réunirent en grand nombre, dans la chapelle de Pabu , le 15 Mars 1712. A eux se joignirent François Bizien , seigneur de Munchorre , lieutenant de Messieurs les maréchaux de France ; Hyacinthe Gigeon , sieur de Quermes ; Toussaint Laisné , sieur de Lequermec et François Allain , sieur du Chef-du-Bois , tous habitants de la même dîmerie , et procès-verbal authentique de leurs réclamations fut rédigé , séance tenante , par un officier ministériel. L'évêque , paraît-il , se rendit au désir des pétitionnaires ; car un acte , du 5 Février 1713 , constate que les principaux habitants de Trivis s'étaient assemblés en corps politique, le 29 Janvier précédent , dans la chapelle de Pabu , pour dresser l'état des fondations destinées à l'entretien de la future succursale. Cet acte donne l'inventaire

d'une quantité fort recommandable de boisseaux de froment et indique plusieurs mesures d'ordre qui furent arrêtées pour le service de la chapelle , notamment pour la conservation des archives.

La chapelle de N.-D. de Rochefort . située près du village de Rustang , existait au commencement du 16^e siècle. Elle avait , dit un procès-verbal de l'année 1790 , 49 pieds de long , sur 16 de large ; ses murailles s'élevaient à 15 pieds. On y remarquait deux autels en pierres de taille et un jubé en bois. C'était le siège d'une chapellenie dont la présentation appartenait aux fabriciens de N.-D. de Guingamp ; ses revenus s'élevaient en 1736 , à 54 livres 2 sous , sept boisseaux 1/2 de froment et quatre boisseaux de seigle. Parmi les chapelains qui ont joui de ce bénéfice , nous signalerons , en 1641 , Guillaume Jannou ; — de 1649 à 1670 , Pierre Le Brisquer , vicaire de N.-D. de Guingamp ; — de 1671 à 1684 , Jacques Poences , ancien vicaire de Notre-Dame ; — en 1616 , Louis Briand ; — de 1722 à 1727 , François Geuillot ; — de 1728 à 1741 , Jean-Marie Le Dû ; — de 1742 à 1749 , Guillaume de la Grève. Il ne reste plus que l'emplacement de cette chapelle qui a été détruite en 1793.

Chapelle de Saint Hernin. Elle eut à

subir, en 1794, le sort de presque toutes les chapelles rurales, et fut mise aux enchères avec le placître qui l'entourait, le 20 ventôse, an 12. Un homme dévoué, le citoyen Jean-Yves Homo, cultivateur et maire de Ploumagoar, la racheta pour la somme de 200 fr. et la sauva ainsi de la profanation. Saint-Hernin, dont le nom primitif est *Harn* et dont le tombeau se trouve dans l'église de Locarn, est aussi appelé saint Carné en quelques endroits.

Chapelle de Saint-Maudé. Nous ne connaissons rien de particulier relativement à cette chapelle, et nous ignorons si elle existe encore (1).

La chapelle de Saint-Agathon paraît avoir été érigée en église tréviale, vers la fin du 15^e siècle; aujourd'hui elle est succursale et l'on s'occupe de la reconstruire.

La commune de Ploumagoar renferme des terres de bonne qualité et l'agriculture y est en pro-

(1) Nous avons l'espoir de donner aux lecteurs de l'*Annuaire* des détails plus circonstanciés sur les divers édifices religieux de la commune de Ploumagoar; mais ces renseignements, sur lesquels nous croyions pouvoir compter, nous en fait défaut jusqu'au moment de mettre sous presse.

grès, grâce aux engrais de mer qui y pénètrent depuis plusieurs années; l'élevage des bestiaux et principalement des chevaux y paraît bien entendu. Nous avons aussi remarqué dans cette commune des prairies parfaitement irriguées et d'un excellent rapport;... mais nous nous arrêterons ici, car nous ne voulons pas empiéter sur le domaine du comité cantonal de statistique, beaucoup plus compétent que nous en cette matière.

J^m GAULTIER DU MOTTAY.

APPENDICE.

1^o *Exposé du procès pendant entre Jehanne de Coëtgourheden et les fabriciens de Guingamp.*

« Sur le différent qui estait et plus grand peust mouvoir et ensuivre, entre noble dame Jehanne de Quoëtgourheden, dame de Locmaria, veuve de feu messire Guillaume du Parc, en son temps chevalier, seigneur du Parc, d'une partie; et les bourgeois et habitants de la ville de Guingamp, procureurs et fabricques de l'esglise Notre-Dame de celluy lieu et chacun, d'autre partie.

» Par cause de ce, chascune desd. parties, à son égard disoit ou pouvoit dire que le seizième jour de décembre derrain (1483), ladite dame, de sa part, et lesdits bourgeois et habitants de lad. ville et fabriques de lad. esglise, ou procureur pour eux, s'estoit transportés devers le Duc, nostre souverain seigneur, et son conseil, exposant, savoir :

» Ladite dame Jehanne, de sa part: que le quinzième jour de septembre derrain, elle s'estoit tirée devers nostre dit souverain seigneur et son conseil et avoit exposé que paravant celuy temps, sur la remontrance qu'elle avoit faite que lesdits bourgeois et paroissiens de lad. paroisse de N.-D. avoient de nouveau faict construire et édifier en icelle esglise un pignon et allongement et avoient intention de démolir et abattre la grande viltre du pignon, au coin en laquelle estoit les armes de lad. dame; lesd. Duc, nostre souverain seigneur et son conseil avoient mandé à certains, leurs commis, d'en faire enquête et information, avec une autre viltre estant au costé devers l'es-pître en lad. esglise en laquelle, avoit dict lad. dame, que ses armes estoit de si longtemps, qu'il n'étoit mémoire du contraire; quelle viltre lesd. bourgeois avoient rompu et faict abattre; et s'y par les enquestes et informations étoit trouvé que

ainsi fust, nostre dit souverain seigneur et son conseil auroint licencié icelle dame de faire mettre et assoir celles armes, ainsi qu'elles estoient ès anciennes viltres de ladicte esglise ès viltres neufves. En vertu duquel mandement le provost de Guingamp, commis du Duc et son conseil, quant à ce, avoit procédé à lad. information, exécution et enterrinance d'iceluy mandement; et avoit remontré lad. dame, que depuis l'assiepte des armes d'elle en lad. viltre neufve, aucuns à elle incognus, clandestinement et de nuit transportés en lad. esglise, avoient rompu, lacéré et abattu sesd. armes; et après ce, avoient lesd. bourgeois, malicieusement et par fraude, faict mettre un écuzon des armes de nostre dict souverain seigneur au lieu où estoient celles de lad. dame, tendant, par ce moyen, la troubler et molester sur ses droitz et possession à son très-grand dommage, foule et préjudice. »

« Et de la part desd. bourgeois, habitans, procureurs et fabriques de lad. esglise avoit été exposé à nostre souverain seigneur et son conseil, que anciennement lad. esglise de Nostre-Dame estoit et est appelée la *chapelle des prédécesseurs* de nostre dict souverain seigneur et de Luy. Que de nouveau, eux, paroissiens, avoient faict édifier au hault de lad. esglise un édifice pour le

En laquelle , leur avoit été terme assigné pour besoin en ce que dessus , et en y procédant avoient produit , chacun de sa part , articles servant à la décision de leurs matières respectivement ; desquels articles produits de la part de ladite dame Jehanne avoit été dict , remonstré et allegué de sa part , entre autres articles. »

Allégations de madame Jehanne.— « Que ladite dame et ses prédécesseurs par avant elle seigneurs dudict lieu de Locmaria , sçavoir les provotz de Coetgourheden et chacun d'eux successivement ; chacun en son temps estoit en possession de tenir ou avoir en ladite grande viltre de ladite esglise , par ung, deux, trois, quatre, cinq, dix, vingt, quarante, cinquante, soixante ans et plus leurs armes aux bas d'icelle viltre aux deux pans derrière l'évangile et aussi que les prédécesseurs d'icelle dame avoient leurs armes au bas de ladite viltre au cinquième pan , même que au costé devers l'épistre de lad. esglise, sçavoir : et une chapelle que aucuns appellent la chapelle de Locmaria et aultres la chapelle S.-Pierre, y avoit anciennement un aultier et au-dessus dudict aultier une viltre es armes de lad. dame et ses prédécesseurs qui anciennement estoit tenus et réputés notoirement appartenir aux seigneurs de Locmaria, chacun de son temps ;

sur lequel aultier avoit un tableau auquel étoient peintes et figurées tant en présentation que écusson les armes d'icelle Jehanne et de ses prédécesseurs seigneurs dudict lieu de Locmaria , et que au mur assez près dudict aultier , estant en ladite chapelle, ladite dame et ses prédécesseurs paravant elle avoient une voûte en laquelle yavoit une tombe élevée avec présentation d'homme, et sur ladite tombe y avoit deux tymbres où estoient assises les armes de ladite Jehanne et de ses prédécesseurs et même en plusieurs aultres endroits de ladite voulte et chapelle, tant du costé devers ladite voulte que du costé devers le cœur de ladite esglise , tant en pierre que en bois , au-dessus de laquelle y avoit une viltre en laquelle estoit pareillement les armes de ladite dame et de ses prédécesseurs ; lesquels et chacun en son temps étoit en possession de sépulture et faire ensépulchurer en ladite chapelle qui bon leur avait semblé en celui lieu prohibé et défendu à tous aultres. »

« Item que les procureurs et trésoriers de ladite esglise avoient rompu et abattu le pignon de ladite chapelle et pareillement lesdicts aultier , tableaux et viltres étant au-dessus iceluy et armes de ladite dame et ses prédécesseurs y estant , sans leur faire iuthimer et le faire sçavoir à

lad. dame ; et lesd. fabriques et habitans avoient de nouveau fait construire et édifier en ladicte esglise un pignon et allongement d'icelle esglise en manière de lanterne et par cause dudit nouvel édifice , les paroissiens et habitans avoient dist et divulgué qu'ils abattassent et feissent abattre le pignon ancien estant au bout *suzain* de ladicte esglise , auquel était ladicte viltre en laquelle estoient les armes de lad. dame et ses prédécesseurs comme dessus , et plusieurs autres articles concernant le fait du donné entendre dudit mandement ; par les articles produits desdits bourgeois manans , habitants et fabrique de ladicte esglise , ils avoient dict et remontré entre autres articles.

Réponse des fabriciens.—» Que puis quarante ans derrain Phélippe de Quoetgourheden , lors sieur dudict lieu de Locmaria , père de lad. dame , fut accusé par Pierre Le Cozie , procureur de Guingamp pour monseigneur Pierre (1) , lors seigneur de Guingamp d'avoir mis de nuit , clandestinement deux personnages armés de ses armes au bas de ladicte grande viltre d'icelle esglise , laquelle viltre étoit de grande ancienneté , toute chargée de fines couleurs et hosté deux pans d'i-

(1) Pierre II , duc de Bretagne.

celle grande viltre et illec mis deux aultres pans de viltre blanche et ung personnage armé des armes que l'on disoit être les armes de Locmaria ; quels deux pans étoient difformés du parsus de ladicte viltre , desquels deux pans n'y avoit de paravant aucunes armes des seigneurs de Locmaria ne aultre fust seulement acte qu'ils devoient être hostés realement et defaict. *Et* ce néanmoins ils avoient été par dissimulation toléréz et que dans peu de temps auprès à certain jour que led. monseigneur Pierre avoit dict lesd. armes devoir estres hostées d'icelle grande viltre , *Jéhanne de Boiséon* (1) , lors dame de Locmaria fut devers le commis de Mgr Pierre qu'elle supplia auxdicts commissaires qu'ils ne fissent point ceste *fouille* (honte) audit sieur de Locmaria de hoster celles armes jusques à tant que le cas eut été plus à plain remontré ; lesquels par ce moyen différèrent hoster lesd. armes et ainsi estoient demeurées en l'estat ; Parce qu'elle avoit promis de les faire démolir dedans terme limité , ce qui n'avoit été fait ; et avoient fait lesd. nommés , chacun de sa part , les conclusions pertinentes et à trouver les faits contenus par lesdicts articles ils avoient promis chacun de sa part , plusieurs té-

(1) Epouse de Philippe V de Coetgourheden.

moins qui'y avoint été jurés à partie et partie d'iceux grées et donnés de chacune part et les autres avoint été apparus et touchant lesdites matières et pouvoient lesdites parties respectivement tourner en grande rigueur de procès pour ce qu'il obvier et y faire fin. »

Préambule de l'accord à passer entre les parties. — « Sachent toutz que par nostre court du ressort de Gouellou et de Guingamp et par chascun d'icelle la juridiction de l'une ne empêchant l'autre, se sont comparues en personnes en droict devant nous, noble escuyer Jehan du Parc, seigneur du Parc, fils aîné de ladicte dame pour et au nom d'icelle et à laquelle il a promis et s'est obligé faire tenir, ratifier et avoir agréable tout le contenu en ces présentes ce qui en suit dedans un mois prochain venant, à peine de 50 livres monnoie être payée de la part de celuy seigneur du Parc en cas de défaut de ce faire d'une partie; — et Guillaume Guézou, procureur desdits bourgeois et habitans, Yvon Le Calouar, trésorier de la fabrique de ladicte esglise de Notre-Dame de Guingamp et chacuns et auxquels bourgeois, manans et habitans ils et chacun respectivement ont pareillement ainsi que dessus promis faire ratifier et avoir agréable ce que ensuite et le contenu en ces présentes à peine de 50 livres payables

payables ainsi que dessus, d'autre partye; lesquelles ratifications faites en l'absence l'un de l'autre vaudront, ainsi que s'ilz étoient faicts en leur présence; lesquelles parties et chascune en leurs ditz noms se sont soubmis et soubmettent par leurs sermanz et sur obligation de tous et chascun leurs biens et juridictions seigneuries et obéissance de nostre d. courtz et chacune et quant à ce, led. du Parc audit nom a prorogé et proroge la juridiction de nostre d. courtz de Guingamp sur luy et ses biens pour y être traité, ajourné et convenu, ainsi que s'il y estoit estayer et à choisir sa mention et domicile en la maison dudict sieur de Locmaria pour y estre les actionnements et autres exploits de justice faicts ainsy que s'y à sa propre personne ils estoient; et ont lesdicts nommés, ès dits noms et chascun pour ce que lui touche ont sur les faicts et matières dessus dict, transigé, accordé, transigent et accordent de la manière que en suit :

Déclaration des fabriciens. — « C'est à sçavoir que lesd. Guézou et Calouart en dits noms ont cogneu que les armes estant en ladicte grande viltre en deux panneaux du côté devers l'évangile, que ladicte dame a dict lui appartenir tant les armes d'icelle et ses prédécesseurs, ès nom à que débattre, lesdicts Guézou et Calouart ès

dits noms ont cogné que les armes estantes en
 lad. grande viltre ancienne en deux panneaux
 du costé derrière l'évangile que lad. dame a dit
 lui appartenir sont les armes d'elle et de ses pré-
 décesseurs ès noms en que débattre, lesdits
 Gouézou et Calouart ès dits noms qu'ils y demeu-
 reront au temps à venir fors par autant que lesd.
 bourgeois et habitans feront hoster le tout de la-
 dicte viltre dont au dit cas ils le pourront hos-
 ter sans que lad. dame de Loemaria les en puisse
 empêcher; et au regard de l'enfeu ancien d'icelle
 dame et ses prédécesseurs qu'il est au mur hors
 le cœur d'icelle esglise devers l'épistre et en l'en-
 droiet du pignon où est ladicte ancienne viltre ,
 quel enfeu est en manière de voulte et labbe ,
 ladicte dame, pour elle et ses hoirs en jouira ain-
 si que de la viltre estant en l'endroit au dessus
 d'icelle voulte et en laquelle sont les armes d'i-
 celle dame et de ses prédécesseurs et y pourra
 mettre telles armes que voirra savoir affaire sans
 ce que aultre qu'elle ou de son commandement
 y en puisse mettre, laquelle viltre lad. dame se-
 ra tenue maintenir en réparation à ses propres
 coutz et despans , et au par sur par c'est appoin-
 tement lesd. Gouézou et Calouart ès dits noms et
 chacun respectivement ont concédé, voulu et oc-
 troyé audict du Parc que celle dame ait un autre

enfeu chapelle , lieu de sépulture en ladicte es-
 glise Notre-Dame , du costé et au-dessus de l'en-
 feu ancien de ladicte dame d'empuis le bout du
 pignon suzain dudit nouvel œuvre de ladite cha-
 pelle du celluy costé, jusqu'en l'endroit d'un
 pilier qui est d'iceluy costé devers l'évangile ,
 un rondeau de pierre de taille qui est en iceluy
 pillier inclus et d'iceluy pilier, jusque au mur de
 l'autre part d'icelle chappelle devers l'épistre, en
 l'endroit dudict aultre rondeau de pierre de taille
 estant audict mur iceluy rondeau pareillement
 incluz audict édifice. Et que contre le pignon d'i-
 celle chapelle en l'endroit dudict enfeu ladicte
 dame puisse mettre , faire mettre et avoir un aul-
 tier et jouir des deux fenêtres estantes au bout
 dudit pignon , icelle faire viltre , y mettre, faire
 mettre et apposer ses armes et aultres armes que
 bon lui semblera tant en présentation , écusson
 que aultrement ; sans que lesd. paroissiens , fa-
 briques ne aultres au nom d'eux ne de par eux y
 puissent mettre , faire mettre , ne concéder aul-
 tres armes.

» Et audit enfeu et chapelle celle dame pourra
 faire enterrer et sépulturer qui bon lui semblera
 sans aucun debvoir en paier à lad. fabrique et
 paroissiens , fors en ce que cy après sera déclaré
 et y mettre , faire mettre tombes armoirées de

telles armes que voira l'avoir affaire ; quelles tombes ne seront point plus hault que le raz du pavé de lad. chapelle ; et icelle vltre et couverture de ladicte chapelle en l'endroit dudit enfeu , ladicte dame sera tenue maintenir à ses propres coutz et dépans ; et sy les hoirs ou cause ayant d'un nommé Begaignon quel avait baillé auxdits paroissiens et fabricques la terre et lieu où est ladicte chapelle en l'endroit dudit enfeu et que soit partie d'icelle terre ainsi que disoint et appoisoient lesdits Gouézou et Calouart ès ditz noms mettoient empeschement à lad. dame, sur ledit enfeu , ne aultres ayant droict desd. paroissiens et fabricques , disant ceux Gouézou et Calouart ès ditz noms, que lesd. paroissiens et fabricques n'en avoient aucunement faict bail , grée ne octroy , lesd. Gouézou et Calouart ès ditz noms en ce qui est ledit Begaignon ses hoirs ou cause aient seroient tenus communiquer à icelle dame les lettres et contrats qu'ils ont d'icelle tenus et de la récompense qu'ils ont dû en avoir baillé pour s'en jouir et aider, tous lesditz héritiers en cause ayant dudit Begaignon. Et icelui enfeu lesdits Gouézou et Calouart ès ditz noms en ce que touchant leurs faits ou dépens dont ils ont cause, ont promis faire garantie à ladicte dame ses hoirs ou cause aiant à jamais au temps à venir,

vers touz ou contre touz , et pour ledit enfeu nouveau, dotation en augmentation d'iceluy, ledit du Parc ès dit nom ès dites causes a donné et donne à ladicte fabrique le nombre de soixante soubz de rente de levée , quitte de toute charge et contribution qu'il se puisse perpétuer. Quel nombre de rente led. du Parc ès dit nom a promis et s'est obligé rendre fournir et paier aux fabricques de la dicte esglise par chacun an , jour et fête de l'Exaltation de la sainte Croix , en Septembre , sur l'obligation de tous les biens et héritages de ladicte dame et jusque à avoir lesdites fabricques assiettes , laquelle ladicte dame pourra sy elle voit bon lad. affaire en la provosté de Guingamp en fonds d'héritage ou en rentes sur maison dont le fonds sera valable et à continuer et perpétuer ledit nombre de rente , et au par sur lesd. fabricques et paroissiens pourront bailler et profiter le parsus (surplus) de ladicte esglise et fenestre , entre lesdits deux enfeus , à qui bon leur semblera , sans débat ni empêchement que ladicte dame y puisse mettre ou faire mettre et si lesd. paroissiens et fabricques font abattre ladicte ancienne vltre et en laquelle sont les armes de ladicte dame de Locmaria et de ses prédécesseurs ainsi que devant est fait mention , et que aultre que notre dict souverain seigneur

vouldrait mettre ou faire mettre ses armes en la nouvelle viltre et sous les armes de nostre dict souverain seigneur et dame, en présentation et écusson, lesdits paroissiens et fabricques ne leur pourront octroyer ne concéder à aultre, si ce n'est par mandement de nostre dict souverain seigneur, disant qu'ils n'avoient fait consentement ne octroy à aucun ; auquel cas ladicte dame les en pourra empêcher en préjudice qu'elle n'ait sesdictes armes en ladicte nouvelle viltre ainsi que elle les avait en ladicte ancienne viltre, pour tout l'intérêt desdicts paroissiens et fabricques et sans que à celui égard le présent appointment lui préjudicie et partant fournissent et accomplissent ce que dit est ; les dictes parties et chacun à son égard s'entre font quittes et quittent desdictes demandes et chacun en principal, intérêt, et ont mis tous les ajournements pendans et produits à celle cause, hors lesquelles choses et chacune dessus dict. Lesdictes parties et chacune respectivement ont promis et juré tenir par leur serments et sur l'obligation de leurs biens, sans jamais différer ni aller au contraire, ont renoncé et renoncent à avoir, quérir ni demander contre la teneur et effet de ces présentes, lesquelles et dépendances, par juge, terme de parties, et comme dire ne demander ployment, faire ne

donner rélation de seigneurie, relèvement de prince, avoir ne obtenir dol, fraude, ne décep. ; alléguer et s'ils ou l'un d'eux le fait de non sans servir, ne aider en aucune manière, et par nosdictes courtz et chacune, les y avons condamnés et condamnons sur le sceau établi au contract d'icelle et chacune et le passément de notaires s'y soubscriptz pour mère sûreté. Ce fut fait et grée en ladicte ville de Guingamp, en la maison de Merrien Chevon, le dixième jour de Janvier, l'an mille quatre cent quatre vingt-quatre, ainsi signé : R. LE BLANC, passe. — O VISDELOUP, passe. — V. DE TRÉGARANTEC, passe. »

Adhésion des habitants de Guingamp. — « Sachent tous que en nostre court de Guingamp en droit furent présents et personnellement estalés : Maistre Allain Jégou, Marion Chéron, Olivier Bronard, Guillaume Kermenguy, Yvon Le Dantec, Henry Kerdaniel, Jehan Le Goff, Jehan Louel, Prigent David, Tugdual Parthevaux, Rolland Jégou, Jehan Le Chevoir, Jehan Le Bara, Allain Roppert, Yvon Le Goff, Yvon Boulic, Jehan de Santel, Jehan Le Faucheur, maréchal ; Rolland Phélipot, Jehan Le Gourt, Pierre Jégou, Reoulet Folcart, Jehan Cadoret, Allain Le Louarn, Rolland Gouellou, Jouan Jégou, Jehan Lorcher, Jehan Le Guilcher, Olli-

vier Jouhan, Jehan Le Querhet, Guillaume Le Cornelet, Jehan Le Gouellon, Thomas Guégan, Estienne David, Jehan Le Querré, Jehan Le Bris, Louis Madic, Yvon Lozchie, Jehan Le Bihan, Tugdual Le Bihan et chacun d'eulx manantz et habitanz de nostre dicte ville de Guingamp et aussi Jehan Le Faucheur en son nom et comme l'un des procureurs de lad. fabrique de ladicte esglise Notre-Dame de Guingamp, Maistres *Yves de Goezlin, Olivier Quintin*, vicaires de ladicte esglise Notre-Dame avec la plus saine et mère voix desdicts habitans et demeurans en nostre dicte ville de Guingamp, unis et congrégés à son de campane en lad. esglise N.-D. de Guingamp, pour la matière ci-après, touché en la forme accoutumée, lesquels d'un même vouloir et consentement, après qu'il leur a été monstre et apparu et fait mémement convenir et entendre l'effet et teneur dudit appointment et accord fait entre noble dame Jehanne de Coatgourheden, dame du Parc de Locmaria, par noble escuyer Jehan du Parc, son fils aîné et comme son procureur d'une part, et Yvon Le Calouart, procureur de la fabrique de l'esglise et chapelle de Nostre-Dame de nostre dicte ville de Guingamp en son nom et se faisant fort. pour ledict Jehan Le Faucheur, aussi procureur de ladicte fabrique,

Guillaume Gouézou en son nom et comme procureur desdits habitans, d'autre partie, selon les lettres dudit appointment faict entre les ci-dessus dénommés es dits noms, par la court du ressort de Gouellou et de Guingamp, datté le dixième jour de ce dict présent mois de Janvier, passé par Maistre Rolland Le Blanc, et O. Visdeloup et V. de Tregarantec, ils avoient loué, approuvé, ratifié et eu pour agréable tout led. appointment, et tout le contenu en iceluy, promettans et promettent sur l'obligation de tous et chacun de leurs biens et par leurs serments, tout le contenu auxd. appointments, bien et loyaument tenir sans jamais en contrevenir et par leurs serments. A quoy tenir et fournir les avons condamnés et condamnons o jugement de court; donné témoins de ce, les lettres scellées du scel états, aux contrats de nostre court y mis à la rollation des notaires latullion d'icelle et soubscriptes. »

« Ce fust faict et grée à Guingamp, en l'esglise de Nostre-Dame dudit lieu, seizième jour de Janvier, l'an mil quatre cent quatre-vingt quatre, ainsi signé : T. PERTHÉVAUX, passe. — Y. Jégou, passe. Donné par transcription copyé et vidimus, collationné avec l'original en délivrant la cause entre ledict seigneur de Locmaria et du Parc, d'une part; et Jehan Huon et Pierre Renaud,

trésorier et procureur de la fabrique de ladicte esglise de Nostre-Dame, d'autre part o déclaration d'autant de et debvoir estre ajousté comme audict original, en plaids généraux de Guingamp, le 14^e jour de Janvier, l'an mil cinq cent, signé :

« LE VICOMTE, passe. »

—
2^e Exécution par le prévost de Guingamp de l'ordonnance de François II.

2 Décembre 1484.

« Aujourd'hui davant sage et prudent Maistre Rolland Chrestien, prévost de Guingamp, commis du Duc, mon souverain seigneur et son conseil aux fins ci-après déclarées, s'est comparu noble escuyer Jehan du Parc, sieur du Parc, procureur général ainsi qu'il a apparu par lettres de noble dame Jehanne de Quoetgourheden, dame de Locmaria, mère du sieur du Parc, lequel a apparu à mondict sieur le Prévost, commis susdict, un mandement de la part d'icelle dame obtenu de mondict souverain seigneur et son conseil sur ce qu'elle avait remonstré que les bourgeois, habitants et paroissiens de l'esglise Nostre-Dame de ceste ville de Guingamp, avoient puis naguère faict, construit et édifié de nouveau un pignon

à ladicte esglise, ayants intention de desmolir et abattre la viltre du pignon ancien du grand autier (1) d'icelle esglise, en laquelle viltre dudict pignon ancien étoit les armes de ladicte dame de Locmaria et de ses prédécesseurs qu'ils étoient en possession depuis longtemps d'y avoir leurs armes figurées en deux panneaux d'icelle grande viltre audict pignon ancien, d'autant, ladicte dame que lesdits habitants, bourgeois et paroissiens l'eussent voulu empêcher de mettre et assoir sesd. armes en le viltre d'iceluy pignon neuf, ainsi qu'ils étoient aud. pignon ancien; et sur son dict donné entendre s'adressant à Monsieur le sénéchal de la court de Guingamp de faire information sommaire, qu'il y avoit depuis besoigné et envoyé lesdictes informations devers mondict souverain seigneur et son conseil, que après avoir veu icelles informations estre *acertené* des possessions et donné entendre de ladicte dame, avoit donné pouvoir, faculté et licence à ladicte dame d'oster les armes du Duc qui y estoit apposés en deux lieux au bas de lad. nouvelle viltre

(1) Le chœur, paraît-il, avait été bâti en dehors du pignon où se trouvait en 1480 la maitresse vitre, laquelle fut, ainsi que son pignon, défoncée pour faire place à l'abside.

en deux panneaux d'icelle et les remettre honnestement aux plus éminens lieux de ladicte viltre à ses défans et en iceux lieux où avoint été apposés lesdictes armes du Duc mettre les armes de ladicte Dame à ses défans ainsin qu'elle et ses prédécesseurs avoint accoustumé les avoir et tenir anciens aux viltres anciennes de ladicte esglise, auquel Prévost avoit été mandé et donné pouvoir et commission de par mondict souverain seigneur maintenir et garder réellement en effait ladicte dame en ladicte possession et saisine, faisant défense auxdits habitans et tous aultres de non sur ce troubler, molester ne donner empeschement à ladicte dame selon ledict mandement, datté du quinzième jour de Septembre derrain, signé : JÉHAN DAURAY, secretaire de mondict souverain seigneur et son conseil et scellé du scel de la chancellerye ; à la requeste duquel du Parc, audict nom, iceluy mandement veu, mondict sieur le Prévost commiz susdict, s'est transporté en lad. esglise de Nostre-Dame de Guingamp, en l'endroit de la voulte du pignon récemment construit, autour duquel chanceau d'icelle esglise et audict pignon apparaissait une viltre neuve en endroit ledict grand aultier et au-dessus d'icelle viltre, en plus haut lieu y avait lors édifiée et est encore sans viltre, prest
et

et préparé pour y mettre aultre viltre, chacune d'elles à deux portes en laquelle viltre édifiée au plus hault d'icelle, y avoit un écuizon du Duc et les aultres membres et pierres dudict hault d'icelle viltre semés d'hermines et en deux panneaux prochains au hault de ladicte viltre y avoit deux présentations du Duc et de la Duchesse qui se présentoint à l'image de Nostre-Dame, figurée en ladicte viltre, ô les tabernacles semés desdictes armes et encore aux soubzains panneaux en ensuivant au bas y avoit deux écus desdictes armes du Duc et de la Duchesse et le tout d'icelle viltre guarnye et accomplye de bons ouvrages et fines couleurs. Et après que Monsieur le Prévost eust veu ladicte viltre neufve et aussy la viltre ancienne estant au pignon ancien de ladicte esglise endroict le grand aultier d'icelle en laquelle ancienne viltre estoit et sont les armes des prédécesseurs de ladicte dame de Locmaria, ledict sieur du Parc audict nom, supplye à Monsieur le Provost commiz susdict, en vertu dudict mandement faire hoster lesdicts deux écussons soubzains estant au plus bas d'icelle viltre neufve et les faire assoir plus hault en ladicte suzaine fenestre non édifiée ne viltree, au-dessus d'icelle qui est lieu plus éminent et honorable et faire mettre les armes de ladicte dame de Locmaria

es diets lieux soubzains et plus bas où sont lesdictes armes du Duc , au désir dudict mandement et faire les aultres choses requises aux fins d'iceluy , et le mettre à exécution , offrant et a offert ledict du Parc audict nom , fournir à ses despens l'assiepte de ladicte viltre. Quel commiz en vertu d'iceluy mandement , a commandé à Yvon de la Chasse , Phelippes de Quatgourheden , Allain de la Lande (1) , et chacun d'eulx , hoster lesdictes armes soubzaines du Duc et aussy estant esdicts deux panneaux prochains du bas de ladicte grande viltre neufve , en droict ledict grand aultier et le mettre au formulaire de ladicte fenestre suzaine , au-dessus qui est plus éminent lieu et mettre les armes de ladicte dame de Locmaria ès lieux et endroict où sont lesdictes armes du Duc et de la Duchesse , et aultres armes estantes au-dessus d'icelluy lieu en ladicte viltre , par ce que il leur a esté dict dudict commiz que ledict du Parc audict nom fournira le prix des dictes viltres entièrement et à ses despens. Et par intervalle de temps, après dict que, Monsieur le Provost, commiz susdict, s'est comparu sur le lieu , en la dicte esglise, en présence

(1) On remarquera cette mission donnée à trois gentilshommes, pour déplacer les armoiries en litige.

dudict sieur du Parc en dict lieu et endroict et auquel lesdicts de la Chasse, Phelippe de Quatgourheden et de la Lande , appaissaient avoir mis au bas et subzain endroict desdict deux panneaux de ladicte viltre neufve deux présentations d'homme et de femme armés desdicts prédécesseurs , père et mère de ladicte dame de Locmaria , de la forme qu'ils estoient et sont en ladicte grande viltre ancienne dudict pignon ancien , en droict ledict grand aultier et entre l'assiepte desdictes présentations et le parsur de ladicte viltre déclaré comme dessus , y avoit lieu et place vide de viltre de la hauteur d'environ ung pié et sur tant avant procéder en plus large à l'assiepte du parsur de la dicte viltre , Monsieur le Provost commiz que dessus, envoya quérir Yvon Le Callouart , l'un des procureurs de la fabrique et administrateur des biens d'icelle esglise, qui s'y est comparu, auquel a esté par ledict commiz dit le pouvoir et mandement lui adressé et a monstre ladicte viltre en l'état prédit , et lesdictes deux présentations y mises armées des armes de ladicte dame de Locmaria , lui disant : mon dict sieur Le Provost , commiz susdict qu'il feist venir des bourgeois et habitants de ceste ville , s'il voit l'avoir affaire, pour assoir lesdictes armes du Duc qui estoient hostées des lieux d'iceux deux pan-

neaux, du dessoubz de ladicte viltre et les faire mettre au lieu plus honneste et éminent de ladicte suzaine viltre, o leur consentement et aussy afin que lesdicts bourgeois et habitans eussent avisés qu'avoit cousté et cousteroient lesdictes viltres à faire, pour les faire païer audict du Parc audict nom et rembourser ladicte fabrique de ce que y avoit employé; ce que led. commiz disoit qu'il eust contrainct ledict du Parc fournir.

Quel Calouart a remonstré qu'il ne aultres bourgeois et habitans dudict lieu de Guingamp n'avoient jamais été appelé à voir hoster lesdictes armes du Duc, que ceux fabricques et habitans y avoient faict mettre et assoir, ne à y voir assoir lesdictes armes de ladicte dame de Locmaria, et encore ne leur avoit été apparu mandement ne commission de ce faire, par quoy il a dict que à présent il n'estoit pas heure de les y faire comparer et sur tant, ledict Calouart s'absentit de ladicte esglise.

Et illeques, mondict sieur le Provost commiz susdict dit qu'il maintenait de par le Duc, le dict sieur du Parc, audict nom, dans la possession desdictes armes audict lieu et commande aux sergentz de ladicte court faire savoir led. maintien au procureur de ladicte fabrique, bourgeois et habitans dudict lieu et tous aultres et leur faire

défense à peine de cinq cents livres monnoye, de non toucher esd. armes, troubler ne empêcher la dicte dame de Locmaria sur la possession d'iceux aux désirs dudict mandement, mais pourtant que lesd. deux panneaux de viltres armoyées des armes de lad. dame et de ses prédécesseurs présentement mis au bas de ladicte viltre n'estoient point conformes en ouvrage, façon, ne couleurs au parsur de ladicte viltre, a esté faict injonction et exprès commandement audict sieur du Parc, audict nom de refaire en aultre meilleure forme lesdicts deux panneaux de viltre d'icelles armes de ladicte dame de Locmaria et de telle faëzon qu'ils soient conformes et conformatifz au parsur de ladicte viltre et faire et remplir le parsur de ladicte viltre en forme honneste. — Et à l'issue de ladicte esglise, en la maison Guillaume Le Mintier, près icelle, environ l'heure de midy, mondict sieur Le provost et commiz susdicts, fist lire ledict mandement en la présence dudict du Parc audict nom, Yvon Le Calouart, procureur de ladicte fabrique, maistre Allain Jégou, Henry Kerdaniel et aultres habitants de cette ville en leur intimant et intime qu'il avoit faict en vertu dudict mandement, mettre et assoir en ladicte viltre, lesdictes armes de ladicte dame de Locmaria, et qu'il le main-

tenoit, de par le Duc, en la possession d'avoir et tenir les armes aud. où celles armes estoient assises en icelles viltres, et leur a faict défense, de par mondict souverain Seigneur, de non y toucher, troubler, ne donner aucun empêchement à lad. dame de Locmaria, sur la position desd. armes assises en ladicte viltre, à la peine de cinq centz livres monnoye, estre appliquée par moitié à mondict souverain seigneur et à ladicte dame. Quel Callouart, audict nom, a dict qu'il s'opposoit contre led. mandement et effect d'iceluy, disant qu'il n'agréoit que droit desd. intimations et défenses, et a demandé copye dudict mandement quelle lui a esté adjugée par Monsieur Le Provost, commiz que dessus, qui de tout ce a commandé de bailler rélation auxd. sieurs du Parc et Callouart ès noms prédits. — Ce fust faict et expédié esdicts lieux, respectivement en ladicte ville de Guingamp, le second jour de décembre l'an mil quatre cent quatre-vingt et quatre. Ainsi signé : J. COLIN, passé.

—
3^e Lettre du duc François II.

13 Septembre 1484.

• François, par la grâce de Dieu, duc de Bretagne, comte de Montfort, de Richemont, d'Etampes

et de Vertus, à notre Provost de Guingamp, et son lieutenant, salut. De la part de nostre bien-aimée et féalle Jehanne de Quoitgourheden, dame de Locmaria, veuve de feu Guillaume du Parc, chevalier, en son vivant seigneur du Parc, nous a esté exposé que paravant ces heures sur la remonstrance par elle nous faicte, que les bourgeois, habitants et paroissiens de Notre Dame de notre ville de Guingamp, avoient pux naguère, lors et de nouveau feict construire et édifier un granz pignon en l'église dudict lieu de Notre-Dame et avoient intention de démolir et abattre la viltre du pignon ancien du grand autier d'icelle esglise en laquelle viltre d'iceluy pignon ancien étoient les armes de ladicte exposante et de ses prédécesseurs, qu'eulx avoient été en possession et saizine par longtemps de y avoir leurs ditz armes figurées entre deux panneaux de la grande viltre d'iceluy pignon ancien et doubtait ladite exposante que lesditz paroissiens l'eussent voulu empêcher de mettre et assoir ses dictes armes en la viltre d'iceluy grand pignon neuf ain-sin qu'elle les avoit audict ancien pignon, combien qu'elle eust offert de le y mettre à ses despens, avons mandé et commandé aux sénéchal, alloué et procureur de Guingamp, leurs lieutenans, s'enquérir et informer sommairement du

donné entendre de ladicte exposante circonstances et dépendances de ladicte matière et s'il leur en appparaissait tant que suffire d'eust licencier ladicte exposante en iceluy cas, l'avoir licencier de mettre, assoir et apposer ses dictes armes en la viltre dudict pignon neuf en la forme et manière qu'elles étoient assizes audict ancien pignon en vertu de quoy ladicte exposante avoit faict procéder et besoigner à enqueste de sondict donné à entendre par nostre dict sénéchal de Guingamp depuis l'impétration duquel nostre dict mandement et enqueste faicte de ladicte exposante, lesditz paroissiens et habitans de ladicte paroisse, clandestinement et au desceu de ladicte exposante avoient faict mettre et assoir au bas de ladicte viltre de nouveau édifiée nos armes tendant partant empescher et frustrer ladicte exposante de mettre ses dictes armes ainsi que elle avoit accoutumé de les avoir, mesmes combien que ladicte exposante fust en possession d'avoir ses armes en une aultre viltre estant au suzain bout d'un des costéz et ailes de lad. église devant l'épistre et un tableau armoyé des armes de ladicte exposante : ceulx habitans et paroissiens ont desmoly et abatre faict desmolir et abatre ceulx viltre, aultier, tableau et armes y estant, qu'estoit au grand préjudice et fouldre de

ladicte exposante, pour ce que lad. exposante, disoit neuseis oster ne dénigrer nos dictes armes, jà y apousées nous suppliant sur ce, lui pourvoir de nostre remède convenable, humblement ce nous réquerrant; pourquoy nous, lesdictes choses considérées voulant à ladicte exposante en ce subvenir et aider les possessions, maintenir et garder en leur possessions et justice, faire et administrer et que fuymes dûment informés de ladicte possession de la dicte exposante d'avoir sesdictes armes ès ditz lieux par enquestes faictes de l'autorité de nostre conseil par nostre sénéchal de Guingamp, quelle avons vueus en nostre dict conseil et que avons veu certain mandement obtenu de feu Phelippes de Coetgourheden, père (1) de ladicte exposante et duquel elle étoit seulle héritière principale et noble, de feu nostre très chier et très amé cousin Pierre, sieur de Guingamp, de Chasteaulin et comte de Benon, sur la possession et maintenue desdictes armes en ladicte esglise; estant en date du treizième jour de Novembre, l'an mil quatre cent quarante quatre; ainsi signé : PIERRE, par monseigneur Pierre en son conseil de Coetlogon et

(1) Aïeul.

scellé ; et pour aultres causes à ce nous mouvans avons aujourd'hui donné et octroyé , donnons et octroyons par ces présentes à la dicte exposante *pouvoir : faculté et licence de oster nos dictes armes* jà apposées ès-ditz lieux et chacun et les remettre bien et honestement à ses despens au plus éminent lieu de ladicte viltre dudict pignon et en iceulx lieux où avoint été apposées nosdites armes. Donnons congé et licence à ladicte exposante de y mettre à ses despens ses dictes armes ainsi que elle et ses prédécesseurs avoint accoutumés de les avoir et tenir anciennement ès viltres anciennes de ladicte esglise , en vous mandant et mandons maintenir et garder de par nous réaulement et deffait ladicte exposante en sa dicte possession en faisant défenses auxdits habitans et paroissiens et tous aultres de non sur ce troubler et molester et empescher ladicte exposante , à certaine grosse peine à nous et à elle appliquée par moitié ; et s'y sur ce nait débat et question , en connaître et décider par brief jour et termes sans avoir égard à assignation de plaitsz privilèges , de menées , retraict de barres ne aultres choses quelconques , et entre parties icelles ouy faire bon droict et brief accomplissement de justice ; et de ce faire et les choses y pertinent vous avons donné et donnons à chacun

plain pouvoir , commission , et mandement et spécial , mandons et commandons à tous nos féaux et sujets en ce faisant vous obéir et dilligemment entendre. Donné en notre ville de Redon , le quinzième jour de Septembre, l'an mil quatre cent quatre-vingt-quatre. »

« Par le Duc en son conseil ,

(Signé) JÉHAN DAURAY.

(*Titres de Locmaria.*) (1).

(1) Les seigneurs de Locmaria conservèrent en paix leur chapelle dans l'église Notre-Dame , jusqu'en 1734. A cette époque , la confraire des cordonniers de Guingamp s'empara de l'autel qui s'y trouvait , malgré les réclamations de Jean-Marie du Parc , et plaça cet autel sous la protection de saint Crépin et saint Crépinien , ses patrons. Ces derniers ayant été supprimés , à leur tour , par la révolution de 1793 , on les a , depuis peu d'années , remplacés par sainte Philomène. J. G.

LES STATUES DE RUNAN.

Au mois de Juillet dernier, en grattant un vieux mur de la masure ruinée que l'on voit dans un angle du cimetière de Runan, un enfant découvrit d'abord, sous une couche épaisse d'argile, quelques ornements portant des traces de dorure; puis, en suivant cette veine, on mit à jour un long bas-relief, sculpté en pierre, dans un état de conservation parfait, et représentant dans cinq groupes, symétriquement conçus, les principales scènes de la vie de la Vierge.

Cette découverte causa dans le pays un certain émoi; elle réveilla chez les vieillards des souvenirs d'enfance, ensevelis comme les statues elles-mêmes; chez tous elle ranima des sentiments de dévotion envers la Mère de Dieu, et la masure en ruines du cimetière de Runan est devenue le but d'un véritable pèlerinage. J'ai déjà écrit quelque part, qu'en Bretagne, les pèlerins de la science et de l'art ne sauraient trouver de meilleurs guides que les pèlerins de la foi. Depuis le mois de Juillet, on a vu arriver à Runan plusieurs archéologues et quelques artistes, et quand

on ouvre un album pour crayonner les détails des curiosités que renferme l'église, les enfants du bourg ne témoignent déjà plus cet étonnement naïf qui accueille toujours un touriste dans les villages reculés de notre province.

Je n'ai point à faire la description du bas-relief découvert à Runan : il a été dessiné avec une exactitude scrupuleuse par M. Hawke, et il n'est pas un amateur des arts bretons qui n'ait orné son cabinet de la belle planche publiée par l'habile artiste (1). Les lecteurs de l'Annuaire se feront une exacte idée du monument dont nous les entretenons en jetant les yeux sur le fragment que M. Hawke a bien voulu lithographier séparément pour notre publication. Nous nous bornerons à dire brièvement notre pensée sur l'âge et la destination primitive de ces sculptures; mais, pour être intelligible, il faut que nous exposions avant tout quelques notes générales sur l'histoire de Runan.

Quand on quitte l'espèce d'entonnoir au fond duquel git Pontrioux, et qu'on se dirige au *nord-ouest*, en laissant la route de Bégard sur la gau-

(1) Lithographie in-folio, chez L. Prud'homme, à Saint-Brieuc, prix : 50 centimes.

che, on gravit trois kilomètres d'un chemin humide, tournaillant et toujours montueux et l'on arrive à un joli bourg, où l'on remarque tout d'abord une splendide église de la fin du XV^e siècle, toute constellées d'armoiries ; un calvaire de la même époque, et de vieilles et vastes halles, qui donnent au village, tout plein par ailleurs, d'arbres et de verdure, un air d'aristocratique importance. C'est Runan, que les vieux titres appellent Runargan.

Runan était autrefois une trêve de Plouëc, et sa jolie église, dédiée à la Vierge, est souvent désignée, dans les parchemins que nous avons dépouillés, sous le nom de Chapelle de Notre-Dame de Plouëc.

La richesse et l'importance de Runan datent du XV^e siècle. La fabrique conserve de curieuses archives que je n'ai pu étudier qu'en courant, et que je recommande à quelque confrère plus riche en loisir que moi. J'ai trouvé dans ces archives, trois lettres des ducs de Bretagne qui créent successivement à Runan trois foires annuelles dont les droits sont consacrés à l'entretien et à l'embellissement de la chapelle de Notre-Dame. Le motif qui porte, disent ces lettres, Jean V et Pierre II à octroyer ces faveurs, c'est leur dévotion pour cette insigne chapelle, déjà

notable et fort fréquentée (1). Mais en l'année 1451, un événement remarquable vint attirer spécialement sur Runan l'attention du souverain et des seigneurs de la province.

On transportait solennellement de Nantes à Tréguier les restes mortels du duc Jean V. Le cercueil qui les contenait fut déposé dans la chapelle de Runan, et y séjourna toute une nuit. La tradition du pays dit que le char funèbre se brisa aux portes mêmes de la chapelle, et que ce fut à cette circonstance fortuite ou miraculeuse que l'on dû le séjour des reliques ducales à Runan ; mais, s'il faut en croire l'histoire écrite, cette étape était réglée dans le cérémonial de la translation, et ce fut à Runan que l'évêque Jean de Plœuc et son clergé vinrent recevoir les insignes dépouilles qui devaient enrichir la cathédrale de Tréguier, et que lui avaient si violemment disputées l'évêque et le chapitre de Nantes.

Voilà pourquoi l'écusson de Bretagne domine la foule des armoiries qui parsèment les pignons des porches et des chapelles ; voilà pourquoi on peut lire la devise armoricaine : *A ma vie*, dans

(1) Ces trois chartes portent les dates du 2 Juin 1414, du 19 Mai 1421 et du 30 Mars 1450.

les enroulements de la maîtresse vitre, et pourtant Notre-Dame de Runan appartenait à la commanderie du Palacret. Les commandeurs venaient y faire des visites pastorales ; on leur présentait les comptes des fabriques, et l'évêque de Tréguier ayant voulu se faire servir ces mêmes comptes à son tour, les chevaliers plaidèrent et obtinrent une ordonnance de Louis XIV, qui rappelait l'évêque comme d'abus.

La chapelle de Runan était riche en mobilier. J'ai parcouru plusieurs inventaires sur velin, du XVI^e siècle et qui sont pleins de curieux détails. Hélas ! que sont devenus les six calices dont quatre étaient de vermeil merveilleusement ouvragés ; ces ornements nombreux et splendides, parmi lesquels il y en avait un en damas gris, aux armes de Kerbellec, et un autre en damas bleu, aux armes de Lestrezec ; ces tentures richement brodées dont on enveloppait, aux jours solennels, les autels et la chaire ?

Il y avait longtemps que tout cela avait disparu quand, en 93, les patriotes de Pontrioux vinrent courageusement marteler les armoiries et mutiler le calvaire et les tombeaux qui peuplaient la chapelle. Depuis un siècle et demi déjà, un zèle trop ardent et surtout trop universel avait substitué les produits d'un art bâtard et sans

caractère, aux œuvres d'une époque pleine de foi et d'élan, que l'on s'était avisé, un beau jour, de trouver partout à la fois, gothique et barbare.

J'ai parlé de la maîtresse vitre de Runan : le lecteur qui visiterait pour la première fois la chapelle, se dirait à coup sûr que cette verrière n'existe que dans mon imagination, car on cherche en vain une verrière dans l'église ; et pourtant cette vitre existe, dans un état de conservation assez satisfaisant ; mais elle est entièrement et absolument masquée par l'énorme machine en bois peint et doré qui remplit le fond du chœur et qui surmonte l'autel. Il y a entre cette machine et la vitre un espace large d'un pied ou deux, plein de poussière et de toiles d'araignées, où personne n'a pénétré depuis le XVII^e siècle. C'était là pourtant qu'autrefois Runan entassait toute les magnificences de sa riche sacristie, car au-dessous de la maîtresse vitre, se trouvait naturellement l'ancien maître-autel, et les bas-reliefs que l'on vient de découvrir, ne sont évidemment autre chose que le rétable de cet autel.

Cependant on avait élevé, dans le cimetière, un petit oratoire fermé seulement par des grilles de bois tournées en balustre, sorte de monument assez fréquent en Bretagne et dont

la Scala Sancta de Sainte-Anne-d'Auray semble avoir donné l'idée. Ce fut là qu'on transporta l'autel de pierres, retiré de l'église pour faire place au grand autel de bois qui existe encore aujourd'hui. Il semble même qu'à l'occasion de cette translation, la dorure et la peinture des bas-reliefs furent rafraîchies ; car on lit dans un coin une inscription ainsi conçue : C. NOUTRAS *qui a faict peindre ceste*..... 175..... En feuilletant les nombreuses délibérations de fabrique que l'on conserve à Runan, et qui remontent à la fin du XVI^e siècle, on trouverait certainement la confirmation du récit que nous dictent la vue des lieux et l'inspection du monument.

Quoi qu'il en soit, les vieillards se rappellent très-bien qu'à la suite des actes de vandalisme exercés par les patriotes de Pontrioux sur le calvaire et sur l'église, un villageois jéga prudent de masquer, sous une épaisse couche d'argile, les statues du petit oratoire qui avaient échappé à une première dévastation. Plus tard, et, lorsque Runan fut devenu commune, on transforma l'oratoire en mairie ; et, pour cela, on se contenta de pratiquer une cheminée dans un des pignons, et de boucher, avec une cloison en torchis, les baies encore garnies de leur grillage de bois. Depuis lors personne n'avait plus

songé aux statues, et le hasard seul les fait apparaître, après soixante ans écoulés.

Le travail de M. Hawke nous dispense d'apprécier la valeur artistique de ce bas-relief. Il n'est pas un de nos lecteurs qui ne soit mis à portée d'édifier lui-même son jugement. Ce monument n'est pas, du reste, le seul du même genre que nous ayons vu dans le pays ; nous citerons entre autres une série de groupes que l'on voit à Pléguien, près Lanvollon ; mais le retable de Runan est mieux conservé, de plus grandes dimensions et d'un travail beaucoup plus remarquable. Cette similitude de sujet, et cette dissemblance dans l'exécution vient confirmer un fait déjà acquis à l'histoire des arts au moyen-âge, mais dont on n'a pas toujours tenu assez compte ; ce fait, c'est que les artistes du premier mérite publiaient, surtout depuis l'invention de la gravure, des dessins pour toute espèce de meubles, qui étaient ensuite exécutés à un prix toujours accessible, par des ouvriers plus ou moins patients, plus ou moins adroits : c'est ce qui explique la prodigieuse richesse de détails, la finesse de conception, et l'élégance d'agencement que l'on remarque dans l'exécution des objets les plus usuels, que nous ont légués le moyen-âge et la renaissance.

sance , et qui feraient supposer tout d'abord qu'à ces époques miraculeuses , le dernier imagier de village avait à lui seul autant de génie , autant d'érudition , autant d'inépuisable fantaisie , que les maîtres ès-arts de nos temps modernes.

Que fera-t-on maintenant du bas-relief de Runnan ? Quelques-uns penseraient peut-être que ce qu'il y aurait de mieux , ce serait de le rendre à sa destination primitive ; mais , pour cela , il faudrait démolir l'autel actuel , qui n'est pas sans mérite , et qui conserve encore , bien que d'une date postérieure , d'excellents souvenirs de la renaissance ; il faudrait sacrifier de même les deux autels latéraux , qui sont du même style ; il faudrait réparer la grande vitre que l'on mettrait à découvert ; il faudrait..... l'impossible. On nous dit que l'on songe tout bonnement à donner à nos sculptures leur seconde destination , c'est-à-dire , à réparer le petit oratoire du cimetière. Nous applaudissons à ce plan très-facilement exécutable , et nous espérons que les autorités compétentes , déjà saisies de la question , lèveront tous les obstacles.

S. ROPARTZ.

CALENDRIER.

CALENDRIER

POUR L'ANNÉE 1854.

INTRODUCTION.

ÉPOQUES REMARQUABLES.

Années.

- 5858 de la création.
- 4197 depuis le déluge.
- 6567 de la période julienne.
- 2607 de la fondation de Rome, selon Varron.
- 1270 des Turcs, commence le 27 Octobre
1853 et finit le 14 Octobre 1854, selon
l'usage de Constantinople, d'après l'art
de vérifier les dates.
- 1854 de la naissance de J.-C.
- 1434 de la monarchie française.
- 272 de la réforme du calendrier grégorien.
- 251 de l'union de la Bretagne à la France.
- 1854.

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.

Nombre d'Or.	12
Epacte.	1.
Cycle solaire.	15
Indiction romaine.	12
Lettre dominicale.	A.

QUATRE-TEMPS.

Print., 8, 10 et 11 Mars.
Été, 7, 9 et 10 Juin.
Autom. 20, 22 et 23 Sept.
Hiver, 20, 22 et 23 Déc.

FÊTES MOBILES.

Septuagésime. 11 Février.	PENTECÔTE. 4 Juin.
Les Cendres. 1 Mars.	TRINITÉ. 11 Juin.
PAQUES. 16 Avril.	FÊTE-DIEU. 18 Juin.
Rogations, 22, 23 et 24 Mai.	Dim. ap. la Pentec., 25.
ASCENSION. 25 Mai.	1 ^{er} D. de l'Av. 3 Déc.

ECLIPSES.

Le 12 Mai, éclipse partielle de lune, invisible à Paris.

Le 26 Mai, éclipse annulaire de soleil, invisible à Paris.

Le 4 Novembre, éclipse partielle de lune, visible à Paris.

Commencement. — 8 h. 54 m. soir.

Milieu. — 9 21

Fin. — 9 48

Le 20 Novembre, éclipse de soleil, invisible à Paris.

Longitude de Saint-Brieuc. . . . 5° 6' 7" O.

Latitude de *idem*. 48° 31' N.
La

La différence du méridien de Saint-Brieuc à celui de Paris en temps est de 20^m 24^s.

Le plus long jour de l'année, *temps moyen*,

Le soleil se lève à. . . . 3 h 59^m

Il se couche à. 8 h. 5^m.

Le jour le plus court de l'année,

Il se lève à. 7 h. 56^m

Il se couche à. 4 h. 1^m

SAISONS.

PRINTEMPS. . 20 Mars à 10 h. 50^m du soir.

ÉTÉ. 21 Juin à 7 h. 18 du soir.

AUTOMNE. . . 23 Sept. à 9 h. 22 du mat.

HIVER. 22 Déc. à 3 h. 9 du mat.

SIGNES DU ZODIAQUE. *Entrée du ☼ dans chaq. sig.*

HIVER. . . { ☊ Le Verseau, 20 Janv., 7 h. 56 m. m.

{ ☋ Les Poissons, 18 Fév., 10 h. 34 m. s.

{ ♈ Le Bélier, 20 Mars, 10 h. 30 m. s.

PRINTEMPS. { ♉ Le Taureau, 20 Avr., 10 h. 39 m. m.

{ ♊ Les Gémeaux, 21 Mai, 10 h. 47 m. m.

{ ♋ L'Ecrevisse, 21 Juin, 7 h. 18 m. s.

ÉTÉ. { ☉ Le Lion, 23 Juil., 6 h. 10 m. m.

{ ♍ La Vierge, 23 Août, 0 h. 40 m. s.

{ ♎ La Balance, 23 Sept., 9 h. 22 m. m.

AUTOMNE. . { ♏ Le Scorpion, 23 Oct., 5 h. 40 m. s.

{ ♐ Le Sagittaire, 22 Nov., 2 h. 20 m. s.

HIVER. . . . { ♑ Le Capricor., 22 Déc., 3 h. 9 m. m.

Obliquité de l'Ecliptique. 23° 27' 31"

GRANDES MARÉES DE 1854.

Dans le tableau qui suit, on a pris pour *unité de hauteur*, la moitié de la hauteur moyenne de la *marée totale*, qui arrive un jour ou deux après la syzygie, le soleil et la lune, au moment de la syzygie, étant supposés dans l'équateur et dans leurs moyennes distances à la terre.

Jours et heures de la syzygie.	Hauteur de la marée.	Jours et heures de la syzygie.	Hauteur de la marée.
14 Jan. P. L. à 9 ^h 20' M. 0,75		10 Juil. P. L. à 6 34' M. 0,94	
28 N. L. à 5 21 s. 0,98		25 Juil. N. L. à 3 25 M. 0,73	
13 Fév. P. L. à 3 6 M. 0,85		8 Août. P. L. à 1 27 s. 1,00	
27 N. L. à 4 48 M. 1,02		23 N. L. à 6 10 s. 0,83	
14 Mar. P. L. à 6 2 s. 0,98		6 Sept. P. L. à 9 27 s. 1,05	
28 N. L. à 5 1 s. 0,99		22 N. L. à 8 12 M. 0,94	
13 Avr. P. L. à 6 6 M. 1,03		6 Oct. P. L. à 7 46 M. 1,03	
27 N. L. à 6 23 M. 0,88		21 N. L. à 9 34 s. 0,99	
12 Mai. P. L. à 3 46 s. 1,00		4 Nov. P. L. à 9 11 s. 0,91	
26 N. L. à 8 56 s. 0,76		20 N. L. à 10 11 M. 0,96	
10 Juin. P. L. à 11 40 s. 0,95		4 Déc. P. L. à 1 44 s. 0,77	
25 N. L. à 0 11 s. 0,70		19 N. L. à 9 56 M. 0,93	

Dans nos ports, les plus grandes marées suivent d'un jour et demi la nouvelle et la pleine lune.

VALEUR ABSOLUE

DE

L'UNITÉ DE HAUTEUR POUR QUELQUES PORTS.

Brest. . . 3 ^m 21	Cherbourg. 2 ^m 70
Lorient. . . 2, 24	Granville. . 6, 35
S.-Malo. . . 5, 98	Audierne. . 2, 00
Nantes. . . 2, 15	Croisic. . . 2, 68
Pontrieux. . 5, 01	Dieppe. . . 2, 87
Erquy. . . 5, 46	Roche fort.. 2, 73
Bréhat. . . 5, 01	Bordeaux. . 2, 57

Nota. Voir l'ANNUAIRE de 1836 pour trouver : 1° la hauteur d'une grande marée dans un port dont on connaît l'unité de hauteur ; 2° l'heure de la haute mer, connaissant l'âge de la lune et l'établissement de ce port.



Nota. Voir dans l'*Annuaire* de 1839 une Notice sur le Comput ecclésiastique et la manière de trouver le nombre d'or, l'épacte, la lettre dominicale, le rang d'une année dans le cycle solaire, dans l'indiction romaine, dans la période Julienne; le quantième de Pâques et des Fêtes mobiles.

JANVIER.

P. Q. le 6 à 3 h. 57' mat. | D. Q. le 22 à 1 h. 32' mat.
P. L. le 14 à 9 h. 20' mat. | N. L. le 28 à 5 h. 21' soir.

JOURS du mois.	NOMS DES SAINTS.	AGE ①	LEVER		COUCHE	
			du Sol. T. M. à Paris.	du Sol. T. M. à Paris.	du Sol. T. M. à Paris.	du Sol. T. M. à Paris.
1 Dim.	CIRCONCISION.	3	7 56	4 12		
2 lundi	s Maximin, conf.	4	7 56	4 13		
3 mardi	s Zozime, mart.	5	7 56	4 14		
4 mercredi	s Tite, évêque.	6	7 56	4 15		
5 jeudi	s Téléphore, p. m.	7	7 56	4 16		
6 vendredi	s Armand, abbé.	8	7 56	4 17		
7 samedi	ste Mélanie.	9	7 55	4 18		
8 1 D.	EPIPHANIE.	10	7 55	4 20		
9 lundi	s Julien.	11	7 55	4 21		
10 mardi	s Marcien, prêtre.	12	7 54	4 22		
11 mercredi	s Hygin, pape.	13	7 54	4 23		
12 jeudi	s Claude, évêque.	14	7 53	4 25		
13 vendredi	s Egonat, évêque.	15	7 53	4 26		
14 samedi	s Hilaire, évêque.	②	7 52	4 27		
15 2 D.	S NOM DE JÉSUS.	17	7 51	4 29		
16 lundi	s Marcel.	18	7 50	4 30		
17 mardi	s Antoine, abbé.	19	7 50	4 32		
18 mercredi	Chaire de s. Pierre.	20	7 49	4 33		
19 jeudi	s Canut, roi.	21	7 48	4 35		
20 vendredi	s Fabien, p. et m.	22	7 47	4 36		
21 samedi	ste Agnès, v. m.	23	7 46	4 38		
22 3 D.	s Anastase.	③	7 45	4 39		
23 lundi	Ep. de la Ste Vierge.	25	7 44	4 41		
24 mardi	s Timothée, év.	26	7 43	4 42		
25 mercredi	Convers. de S. Paul.	27	7 42	4 44		
26 jeudi	s Polycarpe, év.	④	7 41	4 46		
27 vendredi	s Jean Chrysostôme.	29	7 40	4 47		
28 samedi	s. Charlemagne.	30	7 39	4 49		
29 4 D.	s François de S.	1	7 37	4 50		
30 lundi	ste Martine.	2	7 36	4 52		
31 mardi	s Pierre Nolasque.	3	7 35	4 4		

(102)

FEVRIER.

P.Q. le 4 à 10 h. 46' soir. D.Q. le 20 à 10 h. 53' mat.
 P.L. le 13 à 3 h. 9' mat. N.L. le 27 à 4 h. 48' mat.

JOURS du mois.	NOMS DES SAINTS.	AGE ⑥	LEVÉR du Sol. T. M. à Paris.	COUCHER du Sol. T. M. à Paris.
1 merc	s Ignace.	4	7 33	4 55
2 jeudi	PURIFICATION.	5	7 32	4 57
3 vend	ste GENEVIÈVE, v.	6	7 30	4 59
4 same	s André Corsin.	7	7 29	5 0
5 5 D.	ste Agathe.	8	7 28	5 2
6 lundi	ste Jeanne de Vallois	9	7 26	5 4
7 mard	s Romuald, abbé.	10	7 24	5 5
8 merc	s Jean de Matha.	11	7 23	5 7
9 jeudi	s Tite.	12	7 21	5 8
10 vend	ste Scholastique.	13	7 20	5 10
11 same	s Raymond.	14	7 18	5 12
12 Dim.	Septuagésime.	15	7 17	5 13
13 lundi	s Polieucte.	16	7 15	5 15
14 mard	Oraison de N. S.	17	7 13	5 17
15 merc	ss Faustin et Jovit.	18	7 11	5 18
16 jeudi	s Onésime.	19	7 10	5 20
17 vend	ste Marianne, v.	20	7 8	5 22
18 same	s Siméon.	21	7 6	5 23
19 Dim.	Sexagésime.	22	7 4	5 25
20 lundi	s Eucher.	23	7 2	5 27
21 mard	Com. de la Passion.	24	7 1	5 28
22 merc	Chaire de s. Pierre.	25	6 59	5 30
23 jeudi	s Pierre Damien.	26	6 57	5 32
24 vend	s Mathias, ap.	27	6 55	5 33
25 same	s Césaire.	28	6 53	5 35
26 Dim.	Quinquagésime.	29	6 51	5 36
27 lundi	ste Honorine.	30	6 49	5 38
28 mard	s Cassien, prêtre.	31	6 47	5 40

(103)

MARS.

P.Q. le 6 à 7 h. 19' soir. D.Q. le 21 à 6 h. 11' soir.
 P.L. le 14 à 6 h. 2' soir. N.L. le 28 à 5 h. 1' soir.

JOURS du mois.	NOMS DES SAINTS.	AGE ⑥	LEVÉR du Sol. T. M. à Paris.	COUCHER du Sol. T. M. à Paris.
1 merc	Les Cendres.	3	6 45	5 41
2 jeudi	s Simplicie.	4	6 43	5 43
3 vend	La Ste Couronne.	5	6 41	5 44
4 same	s Casimir.	6	6 39	5 46
5 1 D.	Quadragesime.	7	6 37	5 47
6 lundi	ste Colette.	8	6 35	5 49
7 mard	s Thomas d'Aquin.	9	6 33	5 51
8 merc	Quatre-Temps.	10	6 31	5 52
9 jeudi	ste Françoise, veuv.	11	6 29	5 54
10 vend	Lance et Cl. de N. S.	12	6 27	5 55
11 same	s Euloge.	13	6 25	5 57
12 2 D.	Reminiscere.	14	6 23	5 58
13 lundi	s Paul, évêque.	15	6 21	6 0
14 mard	s Lubin, évêque.	16	6 19	6 1
15 merc	s Zacharie, pape.	17	6 16	6 3
16 jeudi	s Agapit, archev.	18	6 14	6 4
17 vend	s Saire de N. S.	19	6 12	6 6
18 same	s Gabriel, archange.	20	6 10	6 7
19 3 D.	Oculi	21	6 8	6 9
20 lundi	s Joseph.	22	6 6	6 10
21 mard	s Benoît, abbé	23	6 4	6 12
22 merc	s Léonce, évêque.	24	6 2	6 13
23 jeudi	s Victorien.	25	5 59	6 15
24 vend	5 Plaies de N. S.	26	5 57	6 16
25 same	ANNONCIATION.	27	5 55	6 18
26 4 D.	Laitare.	28	5 53	6 19
27 lun.	s Alexandre.	29	5 51	6 21
28 mard	s Gontran.	30	5 49	6 22
29 merc	s Cyrille.	31	5 47	6 24
30 jeudi	s Rioul, évêque.	2	5 45	6 25
31 vend	Préc. Sang de N. S.	3	5 43	6 27

(104)

AVRIL.

P. Q. le 5 à 3 h. 32' soir. | D. Q. le 20 à 0 h. 23' mat.
 P. L. le 13 à 6 h. 6' mat. | N. L. le 27 à 6 h. 23' mat.

JOURS du mois.	NOMS DES SAINTS.	AGE ⑥	LEVER du Sol. T. M. à Paris.	COUCHER du Sol. T. M. à Paris.
1 same	s Hugues évêq.	4	5 41	6 28
2 5 D.	<i>La Passion.</i>	5	5 38	6 30
3 lundi	s Richard, évêque.	6	5 36	6 31
4 mardi	s Isidore.	7	5 34	6 33
5 mercredi	s Vincent Ferrier.	8	5 32	6 34
6 jeudi	s Prudence, évêq.	9	5 30	6 36
7 vendredi	Comp. de la Vierge.	10	5 28	6 37
8 same	s Perpétue, évêq.	11	5 26	6 39
9 6 D.	<i>Les Rameaux</i>	12	5 24	6 40
10 lundi	s Fulbert, évêque.	13	5 22	6 42
11 mardi	s Léon I, pap. doct.	14	5 20	6 43
12 mercredi	s Jules, pape.	15	5 18	6 45
13 jeudi	s Herménégilde.	⑥	5 16	6 46
14 vendredi	<i>Vendredi-Saint.</i>	17	5 14	6 48
15 same	s Théodore.	18	5 12	6 49
16 Dim.	PAQUES.	19	5 10	6 51
17 lundi	DE PAQUES.	20	5 8	6 52
18 mardi	DE PAQUES.	21	5 6	6 53
19 mercredi	s Elphège, mart.	22	5 4	6 55
20 jeudi	s Théotime, évêq.	⑦	5 2	6 56
21 vendredi	s Anselme.	24	5 0	6 58
22 same	ss Soter et Caius.	25	4 59	6 59
23 1 D.	<i>Quasimodo.</i>	26	4 57	7 1
24 lundi	Can. de s Guill.	27	4 55	7 2
25 mardi	s Marc, évang. Vig.	28	4 53	7 4
26 mercredi	ss Clet et Marcel.	29	4 51	7 5
27 jeudi	s Anastase.	●	4 49	7 7
28 vendredi	s Vital, mart.	2	4 48	7 8
29 same	s Pierre, Mart.	3	4 46	7 10
30 2 D.	s BRIEUC, évêque.	4	4 44	7 11

(105)

MAI.

P. Q. le 5 à 9 h. 39' mat. | D. Q. le 19 à 6 h. 42' mat.
 P. L. le 12 à 3 h. 46' soir. | N. L. le 26 à 8 h. 56' soir.

JOURS du mois.	NOMS DES SAINTS.	AGE ⑥	LEVER du Sol. T. M. à Paris.	COUCHER du Sol. T. M. à Paris.
1 lundi	ss Jacques et Philip.	5	4 42	7 12
2 mardi	s Athanase.	6	4 41	7 14
3 mercredi	Inv. de la ste Croix.	7	4 39	7 15
4 jeudi	ste Monique.	8	4 37	7 17
5 vendredi	s Pie V.	9	4 36	7 18
6 same	s Jean d. la P. L.	10	4 34	7 20
7 3 D.	s Stanislas, évêq.	11	4 32	7 21
8 lundi	Ap. de s. Michel.	12	4 31	7 22
9 mardi	s Grégoire de Naz.	13	4 29	7 24
10 mercredi	s Antonin, évêque.	14	4 28	7 25
11 jeudi	s Mamert, évêq.	15	4 26	7 27
12 vendredi	ss Nérée et Ach.	⑥	4 25	7 28
13 same	s Servais, évêque.	17	4 23	7 29
14 4 D.	<i>Patr. de S.-Joseph.</i>	18	4 22	7 31
15 lundi	s Isidore, laboureur.	19	4 21	7 32
16 mardi	s Jean Nepomucène.	20	4 19	7 33
17 mercredi	s Ubald, évêque.	21	4 18	7 35
18 jeudi	s Venant.	22	4 17	7 36
19 vendredi	s Yves, prêtre.	⑦	4 16	7 37
20 same	s Bernardin de S.	24	4 15	7 39
21 5 D.	s Pierre Célestin.	25	4 13	7 40
22 lundi	<i>Rogations.</i>	26	4 12	7 41
23 mardi	ste Julie, v. et m.	27	4 11	7 42
24 mercredi	<i>N.-D. de bon Sec.</i>	28	4 10	7 43
25 jeudi	ASCENSION.	29	4 9	7 45
26 vendredi	s Philippe de Nér.	●	4 8	7 46
27 same	ste Marie-Mad. de P.	1	4 7	7 47
28 Dim.	s Jean I, p. et m.	2	4 6	7 48
29 lundi	s Maximin.	3	4 6	7 49
30 mardi	s Félix I, pape et m.	4	4 5	7 50
31 mercredi	ste Pétronille, v.	5	4 4	7 51

(106)

JUIN.

P. Q. le 4 à 0 h. 50' mat. | D. Q. le 17 à 2 h. 23' soir.
 P. L. le 10 à 11 h. 40' soir. | N. L. le 25 à 0 h. 11' mat.

JOURS du mois.	NOMS DES SAINTS.	AGE ⊙	LEVER du Sol. T. M. à Paris.	COUCHE du Sol. T. M. à Paris.
1 jeudi	ste Laure, vierge.	6	4 3	7 52
2 vend	s Eugène, pape.	7	4 3	7 53
3 same	ste Clotilde, reine.	8	4 2	7 54
4 D.	PENTECOTE.	9	4 1	7 55
5 lundi	DE LA PENTECÔTE.	10	4 1	7 56
6 mardi	s Norbert, évêque.	11	4 0	7 57
7 merc	Quatre-Temps.	12	4 0	7 57
8 jeudi	s Médard.	13	3 59	7 58
9 vend	s Prime, martyr.	14	3 59	7 59
10 same	ste Marguerite.	15	3 59	8 0
11 1 D.	LA STE TRINITÉ.	16	3 58	8 0
12 lundi	s Jean de Facond.	17	3 58	8 1
13 mardi	s Antoine de Pad.	18	3 58	8 2
14 merc	s Basile le Grand.	19	3 58	8 2
15 jeudi	s Gui.	20	3 58	8 2
16 vend	s François R., C.	21	3 58	8 3
17 same	ss Nicandre et M.	22	3 58	8 3
18 2 D.	FETE-DIEU.	23	3 58	8 4
19 lundi	ste Julienne, v.	24	3 58	8 4
20 mardi	s Silvere, pap. m.	25	3 58	8 4
21 merc	s Louis de Gonz.	26	3 58	8 5
22 jeudi	s Paulin, évêque.	27	3 58	8 5
23 vend	S. COEUR DE JESUS.	28	3 58	8 5
24 same	S. JEAN-BAPTISTE.	29	3 59	8 5
25 3 D.	s Guillaume, abbé.	30	3 59	8 5
26 lundi	ss Jean et Paul.	1	4 0	8 5
27 mardi	ste Adelaïde, veuve.	2	4 0	8 5
28 merc	s Léon II, pape.	3	4 0	8 5
29 jeudi	s Gotthiarn, abbé.	4	4 1	8 5
30 vend	Com. de s. Paul.	5	4 1	8 5

(107)

JUILLET.

P. Q. le 3 à 1 h. 1' soir. | D. Q. le 17 à 0 h. 34' mat.
 P. L. le 10 à 6 h. 34' mat. | N. L. le 25 à 3 h. 25' mat.

JOURS du mois.	NOMS DES SAINTS.	AGE ⊙	LEVER du Sol. T. M. à Paris.	COUCHE du Sol. T. M. à Paris.
1 same	s Martial, év. Jeûn.	6	4 2	8 5
2 4 D.	SS PIERRE, PAUL.	7	4 3	8 4
3 lundi	s Bertrand, évêque.	8	4 3	8 4
4 mardi	ste Berthe, veuve.	9	4 4	8 4
5 merc	ste Philomene, v.	10	4 5	8 3
6 jeudi	ste Angèle, carm.	11	4 5	8 3
7 vend	s Félix, év.	12	4 6	8 2
8 same	ste Elisabeth.	13	4 7	8 2
9 5 D.	ste Véronique.	14	4 8	8 1
10 lundi	s Pacifique.	15	4 9	8 1
11 mardi	s Pie, pape et m.	16	4 10	8 0
12 merc	s Jean Gualbert.	17	4 11	7 59
13 jeudi	s Turiaf, évêque.	18	4 12	7 59
14 vend	s Bonaventure, év.	19	4 13	7 58
15 same	s Henri, emper.	20	4 14	7 57
16 6 D.	N. D. du Mont C.	21	4 15	7 56
17 lundi	s Alexis, conf.	22	4 16	7 55
18 mardi	s Camille de Lell.	23	4 17	7 54
19 merc	s Vincent de Paule.	24	4 18	7 53
20 jeudi	s Jérôme Emilien.	25	4 19	7 52
21 vend	s Victor, mart.	26	4 20	7 51
22 sam	ste Marie-Magdel.	27	4 21	7 50
23 7 D.	s Apollinaire, j. can.	28	4 23	7 49
24 lundi	s Magloire, évêque.	29	4 24	7 48
25 mardi	s Jacques, apôtre.	30	4 25	7 47
26 merc	ste Anne.	1	4 26	7 46
27 jeudi	ste Natalie.	2	4 28	7 44
28 vend	s Samson, évêq.	3	4 29	7 43
29 same	ste Marthe, vierge.	4	4 30	7 42
30 8 D.	S GUILLAUME, év.	5	4 31	7 40
31 lundi	s Ignace de Loyola.	6	4 33	7 39

AOUT.

P. Q. le 1 à 10 h. 37' soir. | N. L. le 23 à 6 h. 10' soir.
 P. L. le 8 à 1 h. 27' soir. | P. Q. le 31 à 6 h. 16' mat.
 D. Q. le 15 à 1 h. 59' soir.

JOURS du mois.	NOMS DES SAINTS.	AGE ☉	LEVER du Sol. T. M. à Paris.	COUCHE du Sol. T. M. à Paris.
1 mard	s Pierre ès-liens.	3	4 34	7 37
2 merc	s Alphonse de Lig.	9	4 35	7 36
3 jeudi	s Geofroy, évêq.	10	4 37	7 34
4 vend	s Dominique.	11	4 38	7 33
5 same	N.-D. des Neiges.	12	4 39	7 31
6 9 D.	INV. S ETIENNE	13	4 41	7 30
7 lundi	s Gaëtan.	14	4 42	7 28
8 mard	s Cyriaque et Com.	☉	4 44	7 27
9 merc	s Romain, mart.	16	4 45	7 25
10 jeudi	s Laurent.	17	4 46	7 23
11 vend	ste Suzanne, v. et m.	18	4 48	7 22
12 same	ste Claire, vierge.	19	4 49	7 20
13 10 D.	s Hippolyte.	20	4 50	7 18
14 lundi	s Eusebe, év. jeû.	21	4 52	7 16
15 mard	ASSOMPTION.	☾	4 53	7 15
16 merc	s Roch, conf.	23	4 55	7 13
17 jeudi	ste Hélène, impér.	24	4 56	7 11
18 vend	s Hyacinthe.	25	4 58	7 9
19 same	s. Marien, solit.	26	5 59	7 7
20 11 D.	s Joachim.	27	5 0	7 5
21 lund	ste Jeanne de Chant.	28	5 2	7 3
22 mard	s Symphorien.	29	5 3	7 2
23 merc	s Philippe Béniti.	●	5 5	6 0
24 jeudi	s Barthélemy, apôt.	1	5 6	6 58
25 vend	s Louis, roi de Fran.	2	5 7	6 56
26 same	s Zéphirin, p. et m.	3	5 9	6 54
27 12 D.	Sac.-Cœur de Mar.	4	5 10	6 52
28 lundi	s Augustin.	5	5 12	6 50
29 mard	Décol. de s. J.-B.	6	5 13	6 48
30 merc	ste Rose de Lima.	7	5 15	6 46
31 jeudi	s Raymond Non.	☽	5 16	6 44

En vente chez L. PRUD'HOMME.

Histoire ecclésiastique de Bretagne,
dédiée aux Seigneurs Evêques de cette
Province, par M. Deric, nouvelle édition,
formant 2 vol. in-4°. 25 fr. »

Dictionnaire Breton-Français, par
Le Gonidec, avec Avant-propos, etc.,
par Th. Hersart de la Villemarqué. 1 vol.
in-4°. 15 fr. »

Dictionnaire Français-Breton, ou-
vrage inédit de M. Le Gonidec, enrichi
d'Additions et d'un essai sur l'histoire de
la langue bretonne, par Th. Hersart de
la Villemarqué. 1 vol. in-4°. 15 fr. »

Grammaire Celto Bretonne, par M.
Le Gonidec. 1 vol. in-8°. 5 fr. »

Nouvelle Grammaire Bretonne, d'a-
près la méthode de Le Gonidec, suivie
d'une prosodie. 1 vol. in-12, cart. 1 fr. »

Annales Briochines, par M. l'abbé
Ruffelet, nouv. édit., précédée d'une
notice par M. S. Ropartz in-12. 1 fr. 75 c.,
Le même ouvrage, in-8°. 3 fr. »

La Famille Bretonne, Almanach
pour 1853. » 30 c.

Almanach Agricole de Bretagne
pour 1853, par M. Desjars. » 15 c.

Histoire des Evêques de St-Brieuc,
par M. Ch. Gaimart, 1 vol. in-8° 2 fr. 50 c.

Leçons élémentaires d'agriculture,
à l'usage des cinq dép. de la Bretagne,
par M. Bahier. 1 fr. 50 c.

Guingamp et le pèlerinage de
Notre-Dame de Bon-Secours, par M.
Sigismond Ropartz, in-18. 2 fr. »

Annuaire des prem. années, 1 fr. 25